

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 27 juillet 2021/N° 172

SOMMAIRE ANALYTIQUE

- 1 Décret du 25 juillet 2021 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique

- 2 Arrêté du 16 juillet 2021 portant agrément de la société de coordination « HABITAT RHENAN, société de coordination »
- 3 Arrêté du 20 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société LOGIDIA, société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 4 Arrêté du 15 juillet 2021 fixant les adaptations des programmes d'enseignement d'histoire-géographie et de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques dans les départements et régions d'outre-mer pour les classes terminales des lycées généraux et technologiques

ministère de l'intérieur

- 5 Décision du 26 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale)

ministère de la justice

- 6 [Arrêté du 22 juillet 2021](#) portant adaptation des dispositions relatives à la formation statutaire des greffiers des services judiciaires et à la formation statutaire des directeurs des services de greffe judiciaires

ministère de la culture

- 7 [Arrêté du 5 juillet 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture
- 8 [Arrêté du 5 juillet 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture

ministère des solidarités et de la santé

- 9 [Arrêté du 22 juillet 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 10 [Arrêté du 22 juillet 2021](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 11 [Arrêté du 26 juillet 2021](#) fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études pharmaceutiques, pour la spécialité de pharmacie hospitalière, autorisés à suivre une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2021-2022
- 12 [Décision n° 2021-02 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément du Centre européen d'enseignement supérieur d'ostéopathie de Paris (CEESO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 13 [Décision n° 2021-03 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément du Centre international d'ostéopathie - St Etienne (CIDO) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 14 [Décision n° 2021-04 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil du Collège ostéopathique de Bordeaux (COB Bordeaux) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 15 [Décision n° 2021-05 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément du Collège ostéopathique de Provence (COP Aix Marseille) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 16 [Décision n° 2021-06 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil du Collège ostéopathique Strasbourg Europe (COS Europe) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 17 [Décision n° 2021-07 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément du Conservatoire supérieur d'ostéopathie de Paris (CSO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 18 [Décision n° 2021-08 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément du Conservatoire supérieur ostéopathique de Toulouse (CSO Toulouse) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 19 [Décision n° 2021-09 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de la fondation Ecole française orthopédie et massage Boris Dolto (EFOM Boris Dolto) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 20 [Décision n° 2021-10 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de l'Ecole d'ostéopathie de Paris (EO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 21 [Décision n° 2021-11 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de l'Ecole supérieure d'ostéopathie (ESO SUPOSTEO) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 22 [Décision n° 2021-12 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut ostéopathique des professionnels de santé (EUROSTEO IOPS) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 23 [Décision n° 2021-13 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de HOLISTEA pour dispenser une formation en ostéopathie
- 24 [Décision n° 2021-14 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut des hautes études d'ostéopathie de Nantes (IDHEO Nantes) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 25 [Décision n° 2021-15 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de l'Institut Dauphine d'ostéopathie de Paris (IDO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 26 [Décision n° 2021-16 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de l'Institut de formation en ostéopathie du Grand-Avignon (IFO-GA) pour dispenser une formation en ostéopathie

- 27 [Décision n° 2021-17 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de l'Institut de formation supérieur en ostéopathie - IFSO Vichy Clermont-Ferrand pour dispenser une formation en ostéopathie
- 28 [Décision n° 2021-18 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut supérieur d'ostéopathie de Lille (INSO Lille) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 29 [Décision n° 2021-19 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut d'ostéopathie de Rennes Bretagne (IO Rennes) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 30 [Décision n° 2021-20 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de l'Institut supérieur d'ostéopathie de Lyon (ISOSTEO Lyon) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 31 [Décision n° 2021-21 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut toulousain d'ostéopathie (ITO Toulouse) pour dispenser une formation en ostéopathie
- 32 [Décision n° 2021-22 du 22 juillet 2021](#) portant renouvellement d'agrément de l'établissement OSTEOBIO-SEMEV pour dispenser une formation en ostéopathie

ministère de la mer

- 33 [Arrêté du 21 juillet 2021](#) portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux titres de formation professionnelle maritime pouvant être obtenus avec un contrat d'apprentissage maritime

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 34 [Arrêté du 2 juillet 2021](#) portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine d'une parcelle située à Limoges (Haute-Vienne)
- 35 [Arrêté du 19 juillet 2021](#) autorisant l'université de Reims Champagne-Ardenne à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021
- 36 [Arrêté du 19 juillet 2021](#) autorisant l'université de Picardie Jules-Verne à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021
- 37 [Arrêté du 19 juillet 2021](#) autorisant l'université de Limoges à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021
- 38 [Arrêté du 19 juillet 2021](#) autorisant l'université Paris-Est Créteil à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021
- 39 [Arrêté du 19 juillet 2021](#) autorisant l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021
- 40 [Arrêté du 19 juillet 2021](#) autorisant l'université de Paris à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021
- 41 [Arrêté du 20 juillet 2021](#) autorisant l'université Jean-Monnet-Saint-Étienne à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021
- 42 [Arrêté du 21 juillet 2021](#) autorisant l'université Clermont-Auvergne à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 43 Arrêté du 23 juillet 2021 relatif à la modification temporaire des conditions de production communes relatives à la production en label rouge « Volailles fermières de chair »

ministère de la transition écologique

transports

- 44 Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile
- 45 Arrêté du 20 juillet 2021 désignant des opérations de restructuration au sein de la direction générale de l'aviation civile ouvrant droit à divers dispositifs d'accompagnement

mesures nominatives

ministère des armées

- 46 Arrêté du 23 juillet 2021 portant nomination (régisseuse et mandataire suppléant de recettes et d'avances)

ministère de la justice

- 47 Arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 16 juillet 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 16 juillet 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 16 juillet 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes

ministère des solidarités et de la santé

- 55 Arrêté du 23 juillet 2021 portant agrément du directeur de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
- 56 Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 57 Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 58 Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

- 59 Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 60 Arrêté du 23 juillet 2021 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

ministère de la transition écologique

logement

- 61 Arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique

ministère de l'intérieur

citoyenneté

- 62 Arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 63 Arrêté du 26 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 64 Délibération du 30 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés
- 65 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 66 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 67 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 68 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 69 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 70 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 71 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 72 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision
- 73 Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

Haute Autorité de santé

- 74 Décision n° 2021.0189/DC/SJ du 15 juillet 2021 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption de son règlement intérieur

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 75 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 76 ORDRE DU JOUR
77 DOCUMENTS DÉPOSÉS
78 DOCUMENTS PUBLIÉS
79 AVIS ADMINISTRATIFS

Commissions mixtes paritaires

- 80 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Offices et délégations

- 81 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la culture

- 82 Avis de vacance d'emploi d'un inspecteur général des affaires culturelles

ministère des solidarités et de la santé

- 83 Avis de vacance d'un emploi de conseiller pédagogique ou de conseillère pédagogique (corps des directeurs des soins)
84 Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels)

Annonces

- 85 Demandes de changement de nom (textes 85 à 105)

**Décret du 25 juillet 2021 portant clôture
de la session extraordinaire du Parlement**

NOR : HRUX2122030D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 juin 2021 modifié portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La session extraordinaire du Parlement est close.**Art. 2.** – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 16 juillet 2021 portant agrément de la société de coordination « HABITAT RHENAN, société de coordination »

NOR : TREL2114155A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 16 juillet 2021, la société de coordination « HABITAT RHENAN, société de coordination », dont le siège social est situé à Colmar (68), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société LOGIDIA, société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM)

NOR : TREL2115167A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 20 juillet 2021, l'agrément de la société LOGIDIA, SA d'HLM (n° SIRET 756 200 275 00037), dont le siège social est situé à Péronnas (01), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 5 décembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré du département de l'Ain pour le développement de la construction (ancienne dénomination de la société LOGIDIA SA d'HLM) est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 juillet 2021 fixant les adaptations des programmes d'enseignement d'histoire-géographie et de spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques dans les départements et régions d'outre-mer pour les classes terminales des lycées généraux et technologiques

NOR : MENE2121062A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 311-5 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant le programme de l'enseignement d'histoire-géographie de la classe terminale de la voie générale et de la classe terminale de la voie technologique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant le programme de l'enseignement de spécialité d'histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques de la classe terminale de la voie générale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 8 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les instructions relatives à l'adaptation des programmes d'enseignement d'histoire-géographie dans les classes terminales des voies générale et technologique et du programme de spécialité d'histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques dans la classe terminale de la voie générale pour les départements et régions d'outre-mer (DROM), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion, sont fixées conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 29 juillet 2021 sur le site <https://www.education.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 26 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale)

NOR : INTC2123166S

Le directeur général de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 modifié pris en application de l'article 2-1 de l'arrêté du 5 janvier 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant diverses dispositions relatives au recrutement, à la formation, aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale en outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste DULION, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale (RAID), à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés, tous documents relatifs à la gestion administrative et financière du RAID et notamment toutes pièces comptables relatives à l'engagement et aux opérations préalables à la liquidation des dépenses du budget du RAID, ainsi que les conventions relatives au soutien opérationnel et à la médicalisation des antennes du RAID, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Thierry SABOT, commissaire divisionnaire de police, chef adjoint du RAID, et à M. Philippe GOSSELIN, commissaire divisionnaire de police, coordonnateur des antennes RAID du Sud, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous documents relatifs à la gestion administrative et financière du RAID et notamment toutes pièces comptables relatives à l'engagement et aux opérations préalables à la liquidation des dépenses du budget du RAID, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat, aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés :

Mme Sylvie TAVERNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle budget ;

Mme Sandrine RUTKOWSKI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe de la chef du pôle budget.

Art. 4. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions, tous documents pour constater le service fait et la dépense sur les crédits du RAID :

- le chef de l'antenne du RAID de Nice ;
- le chef de l'antenne du RAID de Marseille ;
- le chef de l'antenne du RAID de Bordeaux ;
- le chef de l'antenne du RAID de Rennes ;
- le chef de l'antenne du RAID de Lille ;
- le chef de l'antenne du RAID de Strasbourg ;
- le chef de l'antenne du RAID de Lyon ;
- le chef de l'antenne du RAID de Montpellier ;
- le chef de l'antenne du RAID de Toulouse ;

- le chef de l’antenne du RAID de Nancy ;
- le chef de l’antenne du RAID de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- le chef de l’antenne du RAID de Saint-Denis (La Réunion) ;
- le chef de l’antenne du RAID d’Antilles-Guyane ;
- le chef de la section administrative et financière du RAID ;
- l’adjoint au chef de la section administrative et financière du RAID.

Art. 5. – La présente décision abroge la décision du 5 février 2020 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de recherche, d’assistance, d’intervention et de dissuasion de la police nationale).

Art. 6. – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

F. VEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 juillet 2021 portant adaptation des dispositions relatives à la formation statutaire des greffiers des services judiciaires et à la formation statutaire des directeurs des services de greffe judiciaires

NOR : JUST2117981A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 21 et 22, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des greffiers des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 modifié fixant l'organisation et les missions de l'Ecole nationale des greffes ;

Vu l'arrêté du 9 août 2017 modifié relatif à la formation statutaire des greffiers des services judiciaires ;

Vu l'arrêté du 9 août 2017 relatif à la formation statutaire des directeurs des services de greffe judiciaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 9 août 2017 susvisé relatives à la formation statutaire des greffiers des services judiciaires sont adaptées dans les conditions prévues par le I.

Les dispositions de l'arrêté du 9 août 2017 susvisé relatives à la formation statutaire des directeurs des services de greffe judiciaires sont adaptées dans les conditions prévues par le II.

Les autres dispositions des arrêtés du 9 août 2017 susvisés demeurent applicables aux greffiers des services judiciaires stagiaires et aux directeurs des services de greffe judiciaires stagiaires mentionnés aux alinéas ci-dessus.

TITRE I^{er}

ADAPTATION DE LA FORMATION STATUTAIRE DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

Art. 2. – Le directeur de l'Ecole nationale des greffes est autorisé à prendre toute mesure d'adaptation relative à l'organisation et au déroulement de la scolarité et des stages, dans le cadre de la formation statutaire des greffiers stagiaires, sous réserve du respect de l'égalité de traitement des stagiaires et de l'impératif pédagogique.

Art. 3. – Les greffiers stagiaires qui n'ont pu obtenir une note pour leurs stages pratiques sont classés, par ordre de mérite, en fonction de la note obtenue aux épreuves d'enseignements théoriques calculée sur 20.

Si plusieurs stagiaires ont obtenu le même nombre de points aux épreuves d'enseignements théoriques et qu'ils sont issus du même concours, la priorité pour le classement est accordée au stagiaire le mieux classé à l'issue des épreuves d'admission du concours. Si les stagiaires concernés sont issus de concours différents, leur rang de classement est rapporté au nombre total des admis.

Art. 4. – Les greffiers stagiaires qui n’ont pu obtenir une note aux épreuves d’enseignements théoriques sont classés, par ordre de mérite, en fonction de la note obtenue pour leurs stages pratiques calculée sur 20.

Si plusieurs stagiaires ont obtenu le même nombre de points pour leurs stages pratiques et qu’ils sont issus du même concours, la priorité pour le classement est accordée au stagiaire le mieux classé à l’issue des épreuves d’admission du concours. Si les stagiaires concernés sont issus de concours différents, leur rang de classement est rapporté au nombre total des admis.

Art. 5. – La formation des greffiers stagiaires qui n’ont pu obtenir une note pour le stage d’approfondissement professionnel, est validée compte tenu :

- de la note obtenue aux épreuves d’enseignements théoriques calculée sur 20 et de la note des stages pratiques calculée sur 20 ;
- ou, le cas échéant, de la note obtenue aux épreuves d’enseignements théoriques calculée sur 20 en application de l’article 3 du présent arrêté ;
- ou, le cas échéant, de la note obtenue pour les stages pratiques calculée sur 20 en application de l’article 4 du présent arrêté.

Si le total des points obtenus par le stagiaire aux notations est inférieur à la moyenne, le directeur de l’Ecole nationale des greffes ou son adjoint, ainsi que le sous-directeur du suivi des stages et des parcours professionnels ou son représentant, reçoivent le stagiaire afin d’examiner sa situation individuelle et émettre un avis à l’attention de la commission administrative paritaire, en application des dispositions de l’article 13 du décret du 13 octobre 2015 susvisé.

TITRE II

ADAPTATION DE LA FORMATION STATUTAIRE DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

Art. 6. – Le directeur de l’Ecole nationale des greffes est autorisé à prendre toute mesure d’adaptation relative à l’organisation et au déroulement de la scolarité et des stages, dans le cadre de la formation statutaire des directeurs des services de greffe judiciaires, sous réserve du respect de l’égalité de traitement des stagiaires et de l’impératif pédagogique.

Art. 7. – Lorsque l’entretien devant la commission d’évaluation professionnelle n’a pu avoir lieu, la formation des directeurs des services de greffe stagiaires est validée, compte tenu de la note obtenue aux épreuves des enseignements théoriques calculée sur 20 et de la note des stages pratiques calculée sur 20.

Le cas échéant, par dérogation aux dispositions de l’article 15 de l’arrêté du 9 août 2017 susvisé, si le total des points obtenus par le stagiaire aux notations est inférieur à la moyenne, le directeur de l’Ecole nationale des greffes ou son adjoint, ainsi que le sous-directeur du suivi des stages et des parcours professionnels ou son représentant, reçoivent le stagiaire afin d’examiner sa situation individuelle et émettre un avis à l’attention de la commission administrative paritaire, en application des dispositions de l’article 12 du décret du 13 octobre 2015 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À L’ENTRETIEN PROFESSIONNEL D’ÉVALUATION

Art. 8. – Lorsque l’entretien devant la commission d’évaluation professionnelle a lieu sous forme de visioconférence, elle doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant :

- 1° La transmission de la voix et de l’image du ou des stagiaires et de la commission en temps simultané, réel et continu ;
 - 2° La sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la fiabilité du matériel utilisé ;
- L’autorité compétente est tenue d’informer les stagiaires concernés des garanties offertes.

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l’entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l’entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- 2° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l’entretien, celui-ci est repris ou reporté. Il n’est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l’évaluation du stagiaire.

La décision de prolonger, d’interrompre, de reprendre ou de reporter l’entretien est prise par le président de la commission.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l’entretien ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées dans un procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le stagiaire dès la fin de l’entretien, des conditions de déroulement de celui-ci.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux greffiers des services judiciaires stagiaires et aux directeurs des services de greffe judiciaires stagiaires en formation issus des recrutements organisés au titre de l’année 2021.

Art. 10. – Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. HUBER

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*
C. LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture

NOR : MICB2119523A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 5 juillet 2021, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture.

Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel sera fixé dans un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

Les candidats devront s'inscrire par internet du 16 septembre 2021, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 21 octobre 2021, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet sur l'application Cyclades, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale :

- soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;
- soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France> ;
- soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le Service interacadémique des examens et concours.

Les candidats inscrits par voie postale doivent transmettre le formulaire d'inscription papier, dûment complété et signé, au plus tard le 21 octobre 2021, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 21 octobre 2021, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

Le défaut de réception du formulaire d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son formulaire d'inscription par le service interacadémique des examens et concours.

Une fois inscrits, les candidats disposent d'un espace candidat sur l'application Cyclades, accessible depuis le lien suivant : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>.

Les candidats devront télécharger leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle :

- soit sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France> ;
- soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Ce dossier complété devra uniquement être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 2 janvier 2022, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi).

Si le dossier de description du parcours professionnel est envoyé/téléversé après le 2 janvier 2022, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi/date et heure de téléversement faisant foi), il ne sera pas transmis au jury.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 31 janvier 2022.

Le candidat recevra sa convocation, sur son espace candidat sur Cyclades, 15 jours environ avant la date de son audition orale.

Les candidats pourront être auditionnés en présentiel sur un site de région parisienne ou par visioconférence.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Il appartient au candidat de se connecter dans son espace personnel pour la télécharger et l'imprimer.

Le défaut de réception de la convocation pour les candidats à cette épreuve orale d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non-réception de la convocation 15 jours avant la date prévisionnelle de l'épreuve d'admission, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture en charge de l'organisation des concours.

La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

ANNEXE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE
TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique

Session 2022

Formulaire à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 21 octobre 2021, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE	
Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : Commune de résidence : Pays :	

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Je soussigné(e), NOM PRÉNOM
sollicite l'autorisation de subir l'épreuve du présent recrutement.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

A, le

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture

NOR : MICB2119525A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 5 juillet 2021, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture.

Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel sera fixé dans un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

Les candidats devront s'inscrire par internet du 16 septembre 2021, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 21 octobre 2021, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet sur l'application Cyclades, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale :

- soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;
- soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France> ;
- soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Les candidats inscrits par voie postale doivent transmettre le formulaire d'inscription papier, dûment complété et signé, au plus tard le 21 octobre 2021, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 21 octobre 2021, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

Le défaut de réception du formulaire d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son formulaire d'inscription par le service interacadémique des examens et concours.

Une fois inscrits, les candidats disposent d'un espace candidat sur l'application Cyclades, accessible depuis le lien suivant : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>.

- Les candidats devront télécharger leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle :
- soit sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France> ;
 - soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Ce dossier complété devra uniquement être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 2 janvier 2022, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi).

Si le dossier de description du parcours professionnel est envoyé/téléversé après le 2 janvier 2022, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi/date et heure de téléversement faisant foi), il ne sera pas transmis au jury.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 31 janvier 2022.

Le candidat recevra sa convocation, sur son espace candidat sur Cyclades, 15 jours environ avant la date de son audition orale.

Les candidats pourront être auditionnés en présentiel sur un site de région parisienne ou par visioconférence.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Il appartient au candidat de se connecter dans son espace personnel pour la télécharger et l'imprimer.

Le défaut de réception de la convocation pour les candidats à cette épreuve orale d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non-réception de la convocation 15 jours avant la date prévisionnelle de l'épreuve d'admission, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture en charge de l'organisation des concours.

La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

ANNEXE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE
TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique

Session 2022

Formulaire à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 21 octobre 2021, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE	
Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : Commune de résidence : Pays :	

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Je soussigné(e), NOM PRÉNOM
sollicite l'autorisation de subir l'épreuve du présent recrutement.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

A, le

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2120580A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé du 16 septembre 2020, relatif à DUPIXENT® dans son dosage à 300 mg, communiqué à la société SANOFI AVENTIS France en application de l'article R. 163-16 du CSS et consultable sur le site internet de cette Haute Autorité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-17 du CSS, la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa du même article « précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des médicaments » et que, selon l'article R. 163-3 (I) du même code, ne sont pas inscrits sur cette liste « les médicaments dont le service médical rendu est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles », ce service médical rendu s'appréciant « indication par indication » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-15 (...) » ;

Considérant qu'en accord avec l'avis de la commission de la transparence – que les ministres compétents ont décidé de suivre – et les arrêtés susvisés et conformément aux articles L. 162-17 et R. 163-3 précités, l'inscription de DUPIXENT® 300 mg sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux doit être limitée aux indications thérapeutiques suivantes, seules indications présentant un service médical rendu suffisant de nature à permettre cette inscription :

– dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte qui nécessite un traitement systémique, en cas d'échec, d'intolérance ou de contre-indication à la ciclosporine ;

– dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adolescent âgé de 12 ans et plus qui nécessite un traitement systémique ;

– dans le traitement de fond additionnel de l'asthme sévère associé à une inflammation de type 2, caractérisée par des éosinophiles sanguins élevés et/ou une fraction du monoxyde d'azote expiré (FeNO) élevée (voir rubrique 5.1 du RCP), chez les adultes et les adolescents de 12 ans et plus qui sont insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes inhalés à dose élevée associés à un autre traitement de fond de l'asthme ;

– dans le traitement additionnel aux corticostéroïdes par voie nasale chez les patients adultes souffrant de polyposse naso-sinusienne, insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes systémiques et par la chirurgie.

Considérant enfin que conformément à l'article R. 163-2 précité du CSS, il convient d'appliquer à la spécialité DUPIXENT® 300 mg le régime du « médicament d'exception » et la fiche d'information thérapeutique correspondante, en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications remboursables restreintes, plus limitées que celles résultant de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), étant d'ailleurs rappelé que cette AMM réserve la prescription initiale et le renouvellement du produit aux spécialistes en dermatologie, en médecine interne, en oto-rhino-laryngologie ou en pneumologie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour DUPIXENT figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'information thérapeutique relative à DUPIXENT qui figurait en annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2020 susvisé est abrogée.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXES

ANNEXE I

(Extension d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement additionnel aux corticostéroïdes par voie nasale chez les adultes présentant une polyposse nasosinusienne (PNS) sévère, insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes systémiques et par la chirurgie.

Code CIP	Présentation
34009 301 166 3 0	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/1) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 301 166 4 7	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 301 991 9 0	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

DUPIXENT (dupilumab)

(Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

DUPIXENT 200 mg, solution injectable en seringue préremplie

Boîte de 2 seringues (CIP : 34009 301 777 0 9)

DUPIXENT 200 mg, solution injectable en stylo prérempli

Boîte de 2 stylos (CIP : 34009 301 777 2 3)

DUPIXENT 300 mg, solution injectable en seringue pré-remplie

Boîte de 1 seringue (CIP : 34009 301 166 3 0)
Boîte de 2 seringues (CIP : 34009 301 166 4 7)
DUPIXENT 300 mg, solution injectable en stylo prérempli
Boîte de 2 stylos (CIP : 34009 301 991 9 0)

1. Indications remboursables (*)

Dermatite atopique :

DUPIXENT 300 mg :

Traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte qui nécessite un traitement systémique, en cas d'échec, d'intolérance ou de contre-indication à la ciclosporine.

DUPIXENT 200 mg et 300 mg :

Traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adolescent âgé de 12 ans et plus qui nécessite un traitement systémique.

Asthme :

DUPIXENT 200 mg et 300 mg

Traitement de fond additionnel de l'asthme sévère associé à une inflammation de type 2, caractérisée par des éosinophiles sanguins élevés et/ou une fraction du monoxyde d'azote expiré (FeNO) élevée (voir rubrique 5.1 du RCP), chez les adultes et les adolescents de 12 ans et plus qui sont insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes inhalés à dose élevée associés à un autre traitement de fond de l'asthme.

Polypose naso-sinusienne :

DUPIXENT 300 mg

Traitement additionnel aux corticostéroïdes par voie nasale chez les adultes présentant une polypose naso-sinusienne sévère, insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes systémiques et la chirurgie.

2. Conditions de prescription et de délivrance (**)

Liste I

Médicament soumis à prescription initiale hospitalière (PIH) annuelle.

Prescription initiale et renouvellement réservés aux spécialistes en dermatologie, médecine interne, pédiatrie, oto-rhino-laryngologie ou pneumologie.

3. Modalités d'utilisation (**)

Cf. RCP.

4. Stratégie thérapeutique (*)

4.1. Dermatite atopique

L'objectif de la prise en charge des patients atteints de dermatite atopique est globalement d'améliorer leur qualité de vie en traitant les lésions cutanées, en prévenant le risque de surinfection lors des poussées, de rechutes précoces et de xérodermie. Il convient de traiter tous les patients hors poussées inflammatoires par des mesures adjuvantes (hygiène, émollients) et de traiter précocement les rechutes.

Lors des poussées inflammatoires au cours de la DA légère à modérée, le traitement repose sur l'utilisation de dermocorticoïdes (DC). Des réponses insuffisantes sont observées du fait d'une faible observance, principalement due à la corticophobie des patients. Le traitement topique peut éventuellement être renforcé par le « wet wrapping » (1).

En cas de réponse insuffisante malgré un traitement bien conduit par DC ou en cas d'intolérance aux DC (risque d'atrophie cutanée), le tacrolimus topique (PROTOPIC), un inhibiteur de la calcineurine, peut être utilisé chez l'adulte, préférentiellement sur les lésions réfractaires, peu étendues, principalement du cou, du visage, de la région génitale et des plis. Son utilisation est limitée à 2 semaines en raison d'un risque de lymphome.

Chez l'enfant et l'adolescent, la Commission de la transparence a considéré que le service médical rendu par le tacrolimus était insuffisant.

La photothérapie (UVB 311 nm ou UVA1) peut être utilisée en deuxième intention après échec ou intolérance des traitements topiques ou en traitement adjuvant avant l'introduction d'un traitement systémique. La place de la photothérapie n'est pas bien définie et son utilisation est limitée par l'accessibilité et le risque carcinogène au long court (notamment PUVA thérapie). Chez l'enfant, elle est peu documentée et reste marginale.

Les immunosuppresseurs systémiques sont recommandés en cas de DA sévère en échec aux traitements topiques et à la photothérapie. La ciclosporine orale, qui est la seule à posséder une AMM dans cette indication, est utilisée en premier lieu. Son efficacité est rapide sur les lésions et le prurit mais son utilisation dépasse rarement 1 an en raison de son profil de tolérance au long court défavorable (toxicité rénale notamment). Son utilisation n'est pas recommandée chez les moins de 16 ans dans la DA (voir l'AMM). Le traitement par méthotrexate, azathioprine et mycophénolate mofétil doit être limité dans le temps en raison de la toxicité importante de ces médicaments.

Les corticoïdes systémiques sont rarement utilisés et doivent être évités.

Place de DUPIXENT dans la stratégie thérapeutique :

DUPIXENT (dupilumab) est un traitement systémique à utiliser en deuxième intention à réserver :

- chez l'adulte : aux formes modérées à sévères de DA qui nécessitent un traitement systémique, en cas d'échec, d'intolérance ou de contre-indication à la ciclosporine. En l'état actuel des données, en l'absence de comparaison directe du dupilumab à la ciclosporine, la place du dupilumab par rapport à la ciclosporine orale après échec des traitements topiques ne peut être établie.
- chez l'adolescent : aux formes modérées à sévères de DA qui nécessitent un traitement systémique.

4.2. Asthme

L'objectif principal de la prise en charge pharmacologique de l'asthme chez les adultes et les adolescents réside dans le maintien durable d'un contrôle de la maladie, incluant la réduction des symptômes, la prévention des exacerbations, la réduction des limitations dans la vie quotidienne et la limitation des effets indésirables dus aux traitements pharmacologiques.

Le GINA (2) définit cinq stades de traitement, l'asthme sévère correspondant aux stades 4 et 5 :

- stade 4 : maladie nécessitant le recours à un traitement de fond par une association de CSI à doses modérées ou fortes et de LABA, éventuellement complété par d'autre(s) bronchodilatateur(s) ou anti-inflammatoire(s) ;
- stade 5 : maladie de stade 4 non contrôlée nécessitant en traitement de fond, l'adjonction de corticostéroïdes par voie orale ou injectable ou d'un anticorps monoclonal anti-IgE (omalizumab) en cas d'asthme allergique ou anti-IL5 (benralizumab, mepolizumab, reslizumab) en cas d'asthme à éosinophiles ou anti-IL4 (dupilumab) en cas d'asthme associé à une inflammation de type 2.

Place de DUPIXENT dans la stratégie thérapeutique :

DUPIXENT (dupilumab) est une nouvelle alternative thérapeutique chez les patients atteints d'un asthme sévère. Il permet une prise en charge des patients :

- avec une inflammation de type 2 caractérisée par une élévation des taux d'éosinophiles sanguins ≥ 150 cellules/ μ l et/ou de la mesure du FeNO ≥ 20 ppb, conformément au RCP ;
- et insuffisamment contrôlés malgré une dose élevée de corticothérapie inhalée associée à un autre traitement de fond ou une corticothérapie orale.

Les patients dont l'asthme n'est pas contrôlé en raison d'un traitement de fond inadapté, de problèmes d'observance, de comorbidités ou de facteurs de risque aggravants non pris en charge n'entrent pas dans ce périmètre.

En l'absence de comparaison directe entre DUPIXENT (dupilumab) et les biothérapies (CINQAERO, FASENRA, NUCALA, XOLAIR), la place de DUPIXENT parmi les autres biothérapies disponibles dans l'asthme sévère reste à préciser.

4.3. Polypose naso-sinusienne

Il n'existe pas à ce jour de recommandations françaises sur la prise en charge de la polypose naso-sinusienne (PNS).

Les recommandations européennes (3) sur la prise en charge de la rhinosinusite et des polypes nasaux (European Position Paper on Rhinosinusitis and Nasal Polyps – EPOS) proposent un schéma de prise en charge de la PNS en fonction de l'intensité des symptômes, évaluée grâce à l'échelle EVA et par un examen endoscopique.

Les corticostéroïdes locaux constituent le traitement de référence de la PNS quelle que soit la sévérité des symptômes.

Lorsque celle-ci est sévère et les symptômes très importants, le recours à une corticothérapie systémique en cure courte peut être envisagé. Les antibiotiques ne sont utilisés qu'en cas de surinfection.

En cas de symptômes insuffisamment contrôlés après au moins 1 à 2 cures de corticostéroïdes systémiques (CSS), la chirurgie est proposée en cas de PNS invalidante et résistante à un traitement médical bien conduit, bien observé et suffisamment prolongé. Elle peut être répétée.

L'algorithme de prise en charge de la PNS selon les recommandations de l'EPOS 2020 est présenté dans la figure 1 ci-après :

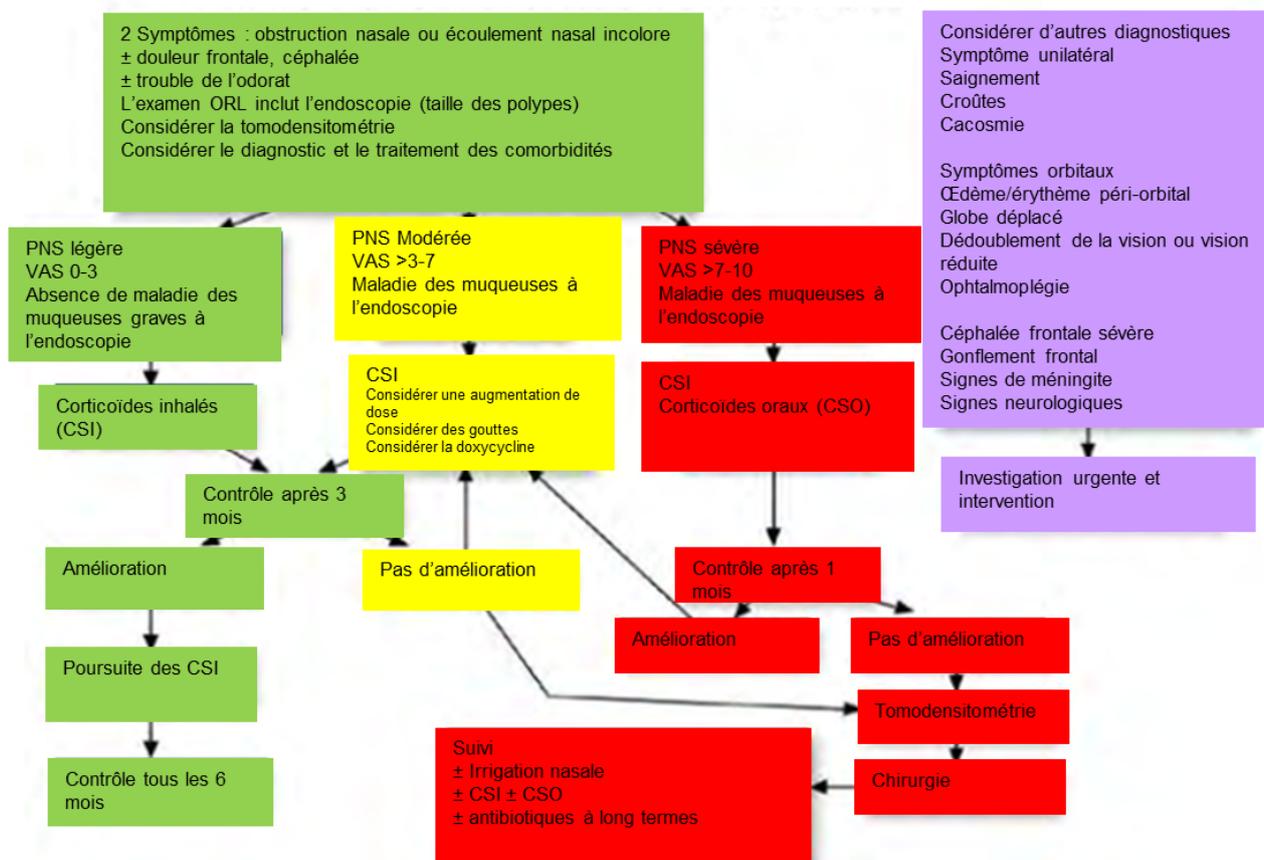


Figure 1. – *Algorithme de prise en charge de la PNS selon les recommandations de l'EPOS*

L'EPOS a retenu 5 critères pour l'utilisation des biothérapies :

- le recours à des CSS dans les 2 dernières années ;
- une preuve de maladie inflammatoire de type 2 ;
- une dégradation significative de la qualité de vie ;
- une perte significative de l'odorat ;
- le diagnostic d'un asthme associé.

Il considère que, pour être éligible à une biothérapie :

- 3 critères doivent être remplis sur 5 pour les patients présentant des antécédents de chirurgie pour PNS ;
- 4 critères sur 5 chez les patients sans antécédent de chirurgie pour PNS.

Après 16 semaines de traitement et en l'absence de réponse à ces critères, le traitement par biothérapie doit être interrompu. Dans le cas contraire, le traitement est poursuivi et à nouveau évalué après 1 an. La réponse aux biothérapies devrait être évaluée selon les critères suivants :

- la réduction de la taille des polypes nasaux ;
- la réduction du recours aux CSS ;
- l'amélioration de la qualité de vie ;
- l'amélioration de l'odorat ;
- la réduction de l'impact des comorbidités.

Place de DUPIXENT dans la stratégie thérapeutique :

DUPIXENT (dupilumab) peut être utilisé, en tant que biothérapie, dans le respect du RCP, en traitement additionnel aux corticostéroïdes par voie nasale pour les patients adultes ayant une polyposse naso-sinusienne sévère insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes systémiques et par la chirurgie.

Il subsiste des incertitudes, faute d'évaluation de l'efficacité et de la tolérance du dupilumab au-delà d'un an dans les études cliniques disponibles.

5. SMR/ASMR (*)

La commission de la transparence a évalué ce médicament le 11 juillet 2018 (DA chez l'adulte), le 11 décembre 2019 (asthme), le 11 mars 2020 (DA chez l'adolescent) et le 16 septembre 2020 (polypose naso-sinusienne). Elle s'est prononcée de la façon suivante :

Service médical rendu

Le service médical rendu par DUPIXENT est :

Dermatite atopique :

Chez l'adulte (DUPIXENT 300 mg) :

- important dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte qui nécessite un traitement systémique, en cas d'échec, d'intolérance ou de contre-indication à la ciclosporine.
- insuffisant pour justifier d'une prise en charge par la solidarité nationale dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte en échec des traitements topiques et naïfs de traitements systémiques en l'absence de données comparatives robustes versus ciclosporine par voie orale.

Chez l'adolescent (DUPIXENT 200 mg et 300 mg) :

- important dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adolescent âgé de 12 ans et plus qui nécessite un traitement systémique.

Asthme (DUPIXENT 200 mg et 300 mg) :

- important dans le traitement de fond additionnel de l'asthme sévère associé à une inflammation de type 2, caractérisée par des éosinophiles sanguins élevés et/ou une fraction du monoxyde d'azote expiré (FeNO) élevée (voir rubrique 5.1 du RCP), chez les adultes et les adolescents de 12 ans et plus qui sont insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes inhalés à dose élevée associés à un autre traitement de fond de l'asthme.

Polypose naso-sinusienne :

- important dans le traitement additionnel aux corticostéroïdes par voie nasale chez les patients adultes souffrant de polypose naso-sinusienne, insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes systémiques et par la chirurgie.

Amélioration du service médical rendu

Dermatite atopique :

DUPIXENT 300 mg apporte une amélioration du service médical rendu modérée (ASMR III) dans la stratégie de prise en charge de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte qui nécessite un traitement systémique, en cas d'échec, d'intolérance ou de contre-indication à la ciclosporine.

DUPIXENT 200 mg et 300 mg apportent une amélioration du service médical rendu modérée (ASMR III) dans la stratégie de prise en charge de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adolescent qui nécessite un traitement systémique.

Asthme :

DUPIXENT 200 mg et 300 mg apportent une amélioration du service médical rendu mineure (ASMR IV), comme CINQAERO, FASENRA, NUCALA et XOLAIR, dans la prise en charge de l'asthme sévère associé à une inflammation de type 2, chez les adultes et les adolescents de 12 ans et plus qui sont insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes inhalés à dose élevée associés à un autre traitement de fond de l'asthme

Polypose naso-sinusienne :

DUPIXENT (dupilumab) apporte une amélioration du service médical rendu mineure (ASMR IV) dans la stratégie de prise en charge de la polypose naso-sinusienne insuffisamment contrôlée par des corticostéroïdes systémiques et par la chirurgie.

6. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût du traitement :

N° CIP	Présentation	PPTC
34009 301 777 0 9	DUPIXENT 200 mg (dupilumab), solution injectable en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	1333,19 €
34009 301 777 2 3	DUPIXENT 200 mg (dupilumab), solution injectable en stylo prérempli avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	1333,19 €
34009 301 166 3 0	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/1) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	683,77 €
34009 301 166 4 7	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	1333,19 €

N° CIP	Présentation	PPTC
34009 301 991 9 0	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	1333,19 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

(*) Cf. avis de la CT du 11/07/2018, du 11/12/2019 et du 11/03/2020 consultables sur le site de la HAS : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267

(**) Cf. RCP :

<http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/index.php>

<https://www.ema.europa.eu/>

Base de données publique des médicaments :

<http://www.medicaments.gouv.fr>

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à :

La Haute Autorité de santé – DEMESP, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine Cedex.

(1) « wet wrap therapy » : technique de soins locaux qui consiste en une application de bandages humides, préférentiellement la nuit, par-dessus un traitement topique dans le but de diminuer l'inflammation et les démangeaisons.

(2) Global initiative for Asthma Management – Pocket guide for asthma management and prevention (for adults and children older than 5 years) Global initiative for asthma (GINA) 2019. Disponible sur : <https://ginasthma.org/wp-content/uploads/2019/04/GINA-2019-main-Pocket-Guide-wms.pdf>

(3) Fokkens W.J., Lund, V.J., Hopkins C., et al. European position paper on rhinosinusitis and nasal polyps 2020. *Rhinology*.2020 ; S29 : 1-464.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2120581A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu l'avis de la commission de la transparence du 16 septembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

– traitement additionnel aux corticostéroïdes par voie nasale chez les adultes présentant une polypose naso-sinusienne (PNS) sévère, insuffisamment contrôlés par des corticostéroïdes systémiques et par la chirurgie.

Code CIP	Présentation
34009 301 166 3 0	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/1) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 301 166 4 7	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 301 991 9 0	DUPIXENT 300 mg (dupilumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 juillet 2021 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études pharmaceutiques, pour la spécialité de pharmacie hospitalière, autorisés à suivre une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2021-2022

NOR : SSAH2121640A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D. 633-9 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximal d'étudiants de troisième cycle long des études pharmaceutiques, pour la spécialité de pharmacie hospitalière, autorisés à suivre une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2021-2022 est fixé à 18 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe I.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

ANNEXE I

RÉPARTITION DES POSTES OUVERTS PAR FORMATION SPÉCIALISÉE TRANSVERSALE

Pharmacologie médicale / thérapeutique		Nombre de postes ouverts
Grand Est	Nancy	0
	Reims	0
	Strasbourg	1
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	0
	Limoges	0
	Poitiers	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble-Alpes	1
	Hospices civils de Lyon	0

Pharmacologie médicale / thérapeutique		Nombre de postes ouverts
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	0
	Dijon-Bourgogne	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Ile-de-France	Assistance publique-hôpitaux de Paris	1
Occitanie	Montpellier	0
	Nîmes	0
	Toulouse	0
Hauts-de-France	Amiens-Picardie	0
	Lille	0
Normandie	Caen-Normandie	0
	Rouen-Normandie	0
Pays-de-la-Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	1
	Nice	0
	TOTAL	7

Hygiène - prévention de l'infection, résistances		Nombre de postes ouverts
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	0
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	1
	Limoges	0
	Poitiers	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble-Alpes	0
	Hospices civils de Lyon	0
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	0
	Dijon-Bourgogne	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Ile-de-France	Assistance publique-hôpitaux de Paris	0
Occitanie	Montpellier	2
	Nîmes	0

Hygiène - prévention de l'infection, résistances		Nombre de postes ouverts
	Toulouse	1
Hauts-de-France	Amiens-Picardie	0
	Lille	1
Normandie	Caen-Normandie	0
	Rouen-Normandie	0
Pays-de-la-Loire	Angers	1
	Nantes	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	0
	Nice	0
TOTAL		7

Thérapie cellulaire / transfusion		Nombre de postes ouverts
Grand Est	Nancy	1
	Reims	0
	Strasbourg	2
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux	0
	Limoges	0
	Poitiers	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	0
	Grenoble-Alpes	0
	Hospices civils de Lyon	0
	Saint-Etienne	0
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	0
	Dijon-Bourgogne	0
Bretagne	Brest	0
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	0
Ile-de-France	Assistance publique-hôpitaux de Paris	0
Occitanie	Montpellier	0
	Nimes	0
	Toulouse	0
Hauts-de-France	Amiens-Picardie	0
	Lille	0
Normandie	Caen-Normandie	0
	Rouen-Normandie	0
Pays-de-la-Loire	Angers	1
	Nantes	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Assistance publique-hôpitaux de Marseille	0
	Nice	0

Thérapie cellulaire / transfusion	Nombre de postes ouverts
TOTAL	4

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-02 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément du Centre européen d'enseignement supérieur d'ostéopathie de Paris (CEESO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122361S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément du Centre européen d'enseignement supérieur d'ostéopathie de Paris (CEESO Paris) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 175, boulevard Anatole-France, 93200 Saint-Denis.

M. Bertrand BOURIAUD est le président-directeur général de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 335 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 61 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-03 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément du Centre international d'ostéopathie - St Etienne (CIDO) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122362S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 8 et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément du Centre international d'ostéopathie - St Etienne (CIDO) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé rue Pablo-Neruda, 42100 Saint-Etienne.

Mme Marie HARIVEAU est la directrice générale de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 350 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 15 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-04 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil du Collège ostéopathique de Bordeaux (COB Bordeaux) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122365S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 25 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément du Collège ostéopathique de Bordeaux est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 89, quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, et dispose de deux extensions au 84, rue de la Rousselle et au 14-16, rue Leberthon à BORDEAUX.

Mme Marie-Anne CHABERT est la représentante légale et M. Mathieu JOYON est le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 500 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 10 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-05 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément du Collège ostéopathique de Provence (COP Aix Marseille) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122368S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 18 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément du Collège ostéopathique de Provence (COP Aix Marseille) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 50, rue Louis-Grobet, 13001 MARSEILLE, et dispose de deux extensions au 2, rue Le-Corbusier ; immeuble Centraix, AIX-EN-PROVENCE, et au 118, route de Grenoble, Fondation Edith Seltzer, BRIANCON.

M. Gilles DAVIN est le représentant légal et le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 520 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 30 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-06 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil du Collège ostéopathique Strasbourg Europe (COS Europe) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122375S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 29 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément du Collège ostéopathique Strasbourg Europe (COS Europe) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement dispose de trois sites à Strasbourg : un site principal au 27, rue du Vieux-Marché-aux-Vins et des sites secondaires au 47, rue du Jeu-des-Enfants et au 2, rue Adolphe-Seyboth.

Mme Marie-Anne CHABERT est la représentante légale de l'établissement et M. Pascal INGWEILER est le directeur.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 400 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 78 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-07 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément du Conservatoire supérieur d'ostéopathie de Paris (CSO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122384S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément du Conservatoire supérieur d'ostéopathie de Paris (CSO Paris) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

Le siège social de l'établissement est situé au 67, boulevard de Courcelles, 75008 Paris. Le site principal de formation est situé au 91, avenue François-d'Arago, 92000 Nanterre.

M. Philippe RATIO est le représentant légal et le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 500 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 26 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-08 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément du Conservatoire supérieur ostéopathique de Toulouse (CSO Toulouse) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122387S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 25 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de Conservatoire supérieur ostéopathique de Toulouse (CSO Toulouse) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 1, avenue de l'Europe, 31400 Toulouse, et dispose d'un site secondaire permanent situé au 14, place Marnac, 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE.

M. André RATIO est le représentant légal et Mme Elisabeth RATIO est la directrice de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 200 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 13 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-09 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de la fondation Ecole française orthopédie et massage Boris Dolto (EFOM Boris Dolto) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122412S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de la fondation Ecole française orthopédie et massage Boris Dolto (EFOM Boris Dolto) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement dispose d'un site principal situé au 118 *bis*, rue de Javel, 75015 PARIS, et d'un site secondaire principal situé au 43 *bis*, rue des Entrepreneurs (Site Charles Michel), 75015 PARIS.

M. Franck LAGUENS est le représentant légal et M. Thierry MERCIER est le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 100 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 10 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-10 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Ecole d'ostéopathie de Paris (EO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122416S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Ecole d'ostéopathie de Paris (EO Paris) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

Le siège social de l'établissement est situé au 1, rue Mozart, 92110 CLICHY. Le site principal qui comprend la clinique est situé au 6, allée de la Deuxième-Division-Blindée, 75015 PARIS. Le site secondaire permanent est situé au 1, allée des Bas-Tilliers, 92230 GENNEVILLIERS.

Mme Marie-Anne CHABERT est le représentant légal de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 400 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 20 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-11 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Ecole supérieure d'ostéopathie (ESO SUPOSTEO) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122420S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Ecole supérieure d'ostéopathie (ESO SUPOSTEO) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

Le siège social de l'établissement est situé au 8, rue Alfred Nobel, 77420 Champs-sur-Marne.

M. Christophe CAPOROSSI est le représentant légal et M. Roger CAPOROSSI est le directeur.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 814 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 40 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-12 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut ostéopathique des professionnels de santé (EUROSTEO IOPS) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122453S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut ostéopathique des professionnels de santé (IOPS EUROSTEO) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

Le site principal de l'établissement est situé au Château de la Saurine, 1985 route de Martina, 13590 MEYREUIL, et dispose des sites secondaires suivants :

Site secondaire permanent n° 1 : 89, quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX

Site secondaire permanent n° 2 : 958, chemin de St-Hilaire, 13320 BOUC BEL AIR

Site secondaire permanent n° 3 : 3-5, avenue Pierre-de-Coubertin, 66120 FONT-REMEU.

M. Jérôme NOURY est le représentant légal et le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 330 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 78 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*
C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-13 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de HOLISTEA pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122457S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de HOLISTEA est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

Le siège social de l'établissement est situé au 46, avenue des Genottes, 95890 CERGY-PONTOISE.

M. Jean-Pierre GUILLAUME est le représentant légal et le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 700 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 130 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-14 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut des hautes études d'ostéopathie de Nantes (IDHEO Nantes) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122460S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 29 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut des hautes études d'ostéopathie de Nantes (IDHEO Nantes) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 15, boulevard Marcel-Paul, parc de l'Angevinière, bâtiment F, 44800 SAINT-HERBLAIN.

M. Stéphane NIEL est le représentant légal et le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 490 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 45 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjoite à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-15 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Institut Dauphine d'ostéopathie de Paris (IDO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122462S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut Dauphine d'ostéopathie de Paris (IDO Paris) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

Le site principal de l'établissement est situé au 16, boulevard de l'Hôpital, 75005 PARIS. L'établissement dispose des sites secondaires suivants :

Site Secondaire permanent n° 1 : 76, boulevard de Sébastopol, 75002 PARIS (clinique interne).

Site Secondaire permanent n° 2 : 50, rue Jenner, 75013 PARIS.

Site Secondaire permanent n° 3 : 11, rue de l'Arsenal, 75004 PARIS.

Site Secondaire permanent n° 4 : 141, boulevard Ney, 75018 PARIS.

M. Arnaud DREYFUSS est le représentant légal et M. David DUVAL est le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 325 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 25 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-16 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Institut de formation en ostéopathie du Grand-Avignon (IFO-GA) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122466S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 29 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut de formation en ostéopathie du Grand-Avignon est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 403, rue Marcel-Demonque, 84140 Avignon-Montfavet.

Mme Agnès GIRO est la représentante légale et M. Aymeric LE NOHAIC est le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 213 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 10 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-17 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Institut de formation supérieur en ostéopathie - IFSO Vichy Clermont-Ferrand pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122501S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 8 et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut de formation supérieur en ostéopathie - IFSO Vichy Clermont-Ferrand est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au pôle universitaire Lardy – Annexe Gallieni – 4, rue Général-Gallieni, 03200 VICHY, et dispose de locaux au 1, avenue des Célestins à Vichy.

M. Luc BOUSSION est le représentant légal et le M. Julien LIVERTOUT est le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 100 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 15 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-18 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut supérieur d'ostéopathie de Lille (INSO Lille) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122517S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 8 et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut supérieur d'ostéopathie de Lille (INSO Lille) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 57, rue Salvador-Allende, Le Caducée, bâtiment A, 59120 Loos. Il dispose des sites secondaires suivants :

Site secondaire permanent n° 1 : 57, rue Salvador-Allende, Le Caducée, bât. C, 59120 Loos.

Site secondaire permanent n° 2 : 407, rue Salvador-Allende, bât. Hermès, 59120 Loos.

Mme Marie-Line MEUNIER est la représentante légale et directrice de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 380 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 20 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-19 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut d'ostéopathie de Rennes Bretagne (IO Rennes) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122518S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 29 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut d'ostéopathie de Rennes Bretagne (IO Rennes) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au Campus de Kerlann, rue Blaise-Pascal, 35170 BRUZ, et dispose d'un site secondaire au Campus Rennes Atalante Kerlann, rue Gustave-Eiffel, 35170 BRUZ.

Mme Marylène BOURGIN est la directrice générale et la représentante légale de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 350 étudiants pour l'année 2021-2022, 360 étudiants pour l'année 2022-2023 et 380 étudiants à partir de l'année 2023-2024, dont 10 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-20 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Institut supérieur d'ostéopathie de Lyon (ISOSTEO Lyon) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122522S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 8 et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut supérieur d'ostéopathie de Lyon (ISOSTEO Lyon) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 13, chemin du Petit-Bois, Campus Lyon Ouest Ecully, 69130 Ecully, et dispose de deux extensions : Campus Lyon Tech La Doua au 4, rue de La Doua, 69100 Villeurbanne, et Campus Berges du Rhône : 45, rue du Pr-Grignard, 69007 Lyon.

M. Jean CANETOS est le représentant légal et M. Karim KEBAILI-COMMIER est le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 600 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 10 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*
C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-21 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément et augmentation de la capacité d'accueil de l'Institut toulousain d'ostéopathie (ITO Toulouse) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122525S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 25 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'Institut toulousain d'ostéopathie (ITO Toulouse) est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement dispose d'un site principal au 90, rue du Village d'Entreprise, 31670 LABEGE, et des sites secondaires suivants :

Site secondaire permanent n° 1 : 21, rue du Village-Entreprise, 31670 LABEGE.

Site secondaire permanent n° 2 : 221, rue Jean-Rostand, 31670 LABEGE.

Site secondaire permanent n° 3 : 7, rue Caraman, 31000 TOULOUSE.

Mme Clairette MARTIN est la représentante légale et directrice de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 600 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 80 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,
C. LAMBERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2021-22 du 22 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément de l'établissement OSTEOBIO-SEMEV pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2122532S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 1^{er} et 13 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément de l'établissement OSTEOBIO-SEMEV est renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 19, rue de la Gare, 94230 CACHAN.

M. David DESSAUGE est le représentant légal et le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 200 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 20 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*

C. LAMBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 21 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux titres de formation professionnelle maritime pouvant être obtenus avec un contrat d'apprentissage maritime

NOR : MERT2122205A

La ministre de la mer,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 342-1 à R. 342-8 ;

Vu le décret n° 2006-355 du 20 mars 2006 relatif aux modalités d'application du contrat d'apprentissage aux entreprises d'armement maritime, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux titres de formation professionnelle maritime pouvant être obtenus avec un contrat d'apprentissage maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Les annexes I et II de l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

II. – La mention : « Les annexes I et II peuvent être consultées sur le site internet de l'unité des concours et examens maritimes (UCEM) : www.ucem-nantes.fr. » est supprimée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du bureau de la formation
et de l'emploi maritimes,*
N. SINGELLOS

ANNEXES

ANNEXE I

1. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot.

2. Baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2005 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine ».

3. Baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2012 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes ».

4. Certificat d'aptitude professionnelle, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « maritime » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

5. Baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - commerce/plaisance professionnelle » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - commerce/plaisance professionnelle » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

6. Baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes – pêche » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - pêche » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

7. Baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine », délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « électromécanicien marine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

8. Baccalauréat professionnel spécialité « polyvalent navigant pont/machine » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « polyvalent navigant pont/machine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

9. Diplôme de capitaine 200 pêche.

ANNEXE II

1. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture.

2. Baccalauréat professionnel de la spécialité « cultures marines » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions et de délivrance.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 2 juillet 2021 portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine d'une parcelle située à Limoges (Haute-Vienne)

NOR : *ESRS2120605A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 2 juillet 2021, est désaffectée du service public de l'enseignement supérieur et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle cadastrée AZ n° 1090 d'une superficie de 1 646 m² située 13, rue Bernardaud à Limoges (Haute-Vienne), telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté (*).

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine et de l'académie de Bordeaux est autorisée à remettre la parcelle mentionnée ci-dessus au service local du Domaine.

(*) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 juillet 2021 autorisant l'université de Reims Champagne-Ardenne à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : *ESRS2122090A*

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020-2021, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, l'université de Reims Champagne-Ardenne est autorisée, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours dans la ou les filières de santé suivantes :

- médecine ;
- pharmacie ;
- odontologie.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 juillet 2021 autorisant l'université de Picardie Jules-Verne à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : ESRS2122098A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020-2021, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de l'université de Picardie Jules-Verne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, l'université de Picardie Jules-Verne est autorisée, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours dans la ou les filières de santé suivantes :

- médecine ;
- pharmacie ;
- odontologie ;
- maïeutique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 juillet 2021 autorisant l'université de Limoges à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : ESRS2122120A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020-2021, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de l'université de Limoges,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, l'université de Limoges est autorisée, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours dans la ou les filières de santé suivantes :

- médecine ;
- odontologie.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 juillet 2021 autorisant l'université Paris-Est Créteil à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : ESRS2122152A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de l'université Paris-Est Créteil,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, l'université Paris-Est Créteil est autorisée, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours dans la ou les filières de santé suivantes :

- médecine ;
- pharmacie ;
- maïeutique.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 juillet 2021 autorisant l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : ESRS2122169A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020-2021, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisée, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours dans la ou les filières de santé suivantes :

- médecine ;
- pharmacie ;
- odontologie ;
- maïeutique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 juillet 2021 autorisant l'université de Paris à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : ESRS2122218A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020-2021, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de l'université de Paris,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, l'université de Paris est autorisée, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours dans la ou les filières de santé suivantes :

- médecine ;
- pharmacie ;
- odontologie ;
- maïeutique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 20 juillet 2021 autorisant l'université Jean-Monnet-Saint-Étienne à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : ESRS2122275A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de l'université Jean-Monnet-Saint-Étienne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, l'université Jean-Monnet-Saint-Étienne est autorisée, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours dans la ou les filières de santé suivantes :

- médecine ;
- pharmacie ;
- odontologie ;
- maïeutique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 juillet 2021 autorisant l'université Clermont-Auvergne à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours au titre de l'année universitaire 2020-2021

NOR : ESRS2122198A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020-2021, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande de l'université Clermont-Auvergne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du V de l'article 6 du décret du 4 novembre 2019 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, l'université Clermont-Auvergne est autorisée, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à reporter les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours de formation mentionnés au I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation vers un ou plusieurs parcours ou groupes de parcours dans la ou les filières de santé suivantes :

- médecine ;
- pharmacie ;
- odontologie ;
- maïeutique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 23 juillet 2021 relatif à la modification temporaire des conditions de production communes relatives à la production en label rouge « Volailles fermières de chair »

NOR : AGRT2122340A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-10-1 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « volailles fermières de chair », viandes de volaille et préparations de viande de volaille, et les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « produits à base de viande de volaille fermière de chair » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2021-07-08-00001 du 8 juillet 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-2021-07-08-00002 du 8 juillet 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-07-09-00010 du 9 juillet 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 21 juillet 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus influenza aviaire hautement pathogène, les conditions de production communes relatives à la production en label rouge « Volailles fermières de chair » sont modifiées temporairement comme suit, pour les exploitations situées dans les communes faisant partie des périmètres réglementés définis dans les trois arrêtés préfectoraux susvisés :

A compter du 9 juillet 2021 et jusqu'à la levée des mesures :

Par dérogation aux critères imposant l'ouverture des trappes (C40), un accès au parcours ou à la volière (C45), et un âge maximal d'accès au parcours (C46), il est possible de conserver les volailles de chair à l'intérieur du bâtiment d'élevage jusqu'à l'abattage.

Par dérogation au critère imposant une surface minimale de parcours aux volailles de chair (C47), il est possible réduire la surface du parcours sans que celui-ci soit inférieur ou égal à une fois la surface du bâtiment.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile

NOR : TRAA2122955A

Publics concernés : entreprises, organismes ou instructeurs délivrant une formation et entreprises de développement de logiciels et de formations, en matière de formation initiale, périodique, hors imagerie ou imagerie en sûreté de l'aviation civile.

Objet : le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile concernant la formation en sûreté.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le présent arrêté vise à passer, concernant les formations en sûreté de l'aviation civile autres que celles des conducteurs de chien, d'un système mixte de précision de cours (mise à disposition de cours de référence) et d'approbations de cours, à un système de précision des cours (au sens du point 11.2.1.3 de l'annexe du règlement d'exécution [UE] n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile). Le dispositif envisagé réside, pour l'ensemble des formations concernées, dans la mise à disposition de modules de compétence et la définition de leurs règles d'utilisation ; en outre, les spécifications techniques que doivent respecter les formations à l'analyse d'images font l'objet d'un encadrement détaillé. Enfin, l'arrêté précise les conditions de recours à la formation en ligne et à la visio-formation.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, ensemble le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 11.2.1 de son annexe ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 11-2-1-3 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11-2-1-3. – Contenu et conception des formations.

I. – En application du point 11.2.1.3 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé et sans préjudice des dispositions de l'article 12-9-3-1 de la présente annexe et de celles relatives à la propriété intellectuelle, les entreprises, organismes ou instructeurs délivrant une formation initiale ou périodique en sûreté de l'aviation civile :

1. Utilisent, pour concevoir la formation, les modules de compétence mis à disposition par le directeur général de l'aviation civile pour chaque objectif pédagogique des formations définies au point 11.2. de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 susvisé ;

2. Suivent les règles d'utilisation de ces modules de compétence, qui sont fixées par le directeur général de l'aviation civile et qui spécifient le contenu théorique et pratique, ainsi que les méthodes et outils pédagogiques à utiliser lors des formations ;

3. Mettent à jour, en cas d'actualisation par le directeur général de l'aviation civile de modules de compétence ou de règles d'utilisation notamment pour prendre en compte les évolutions du droit de l'Union européenne et du droit

national ainsi que des menaces, les formations qu'ils délivrent au plus tard un mois après la mise à disposition de la version actualisée de ces modules de compétence ou règles d'utilisation, sauf si ces dernières prévoient un délai différent.

II. – Lorsque les règles d'utilisation des modules de compétence mentionnées au I l'autorisent, les entreprises, organismes ou instructeurs délivrant une formation initiale ou périodique peuvent recourir à la formation en ligne.

Au sens du présent article, on entend par formation en ligne une formation numérique basée sur un système de gestion de l'apprentissage, à l'exclusion de tout autre type de formation dématérialisée.

III. – Lorsque les règles d'utilisation des modules de compétence mentionnées au I l'autorisent, les entreprises, organismes ou instructeurs délivrant une formation initiale ou périodique peuvent recourir à la visio-formation.

Au sens du présent article, on entend par visio-formation une formation qui, bien que dispensée à distance, est réalisée en temps réel et dans des conditions de communication entre l'instructeur et les bénéficiaires de la formation comparables à celles en formation présenteielle.

IV. – Les logiciels et outils utilisés lors des formations à l'analyse d'image relevant des points 11.3.2 et 11.4.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 susvisé sont conformes à un cahier des charges fixé par le directeur général de l'aviation civile. »

Art. 2. – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Pour l'application du présent arrêté, y compris de son annexe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, sont remplacées par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

Art. 3. – I. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. – Les formations approuvées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus par le ministre chargé de l'aviation civile en application de l'article 11-2-1-3 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, peuvent être dispensées jusqu'au 31 décembre 2022. La mise à jour de ces formations est réalisée selon les modalités décrites au 3 du I de l'article 11-2-1-3 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé dans sa rédaction issue du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. CAZÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 20 juillet 2021 désignant des opérations de restructuration au sein de la direction générale de l'aviation civile ouvrant droit à divers dispositifs d'accompagnement

NOR : TRAA2121520A

La ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile (transports aériens, travaux de l'air, météorologie nationale) ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 8 juillet 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les réorganisations des services centraux et territoriaux de la métropole de la direction du transport aérien, du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, de la direction des services de la navigation aérienne, de la direction de la sécurité de l'aviation civile, du service technique de l'aviation civile, du service national d'ingénierie aéroportuaire, du service des systèmes d'information et de la modernisation de la direction générale de l'aviation civile et du service de la gestion des taxes aéroportuaires intervenues lors de la modernisation des fonctions supports de la direction générale de l'aviation civile constituent des opérations de

restructuration de service au sens des décrets du 17 avril 2008, du décret du 19 mai 2014 et des décrets du 23 décembre 2019 susvisés.

Elles ouvrent droit, pour chaque emploi et fonction impactés par la création des secrétariats interrégionaux, des pôles achats, du pôle formation continue transverse et du pôle médical et des restructurations des échelons centraux de la direction du transport aérien, du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, de la direction des services de la navigation aérienne et de la direction de la sécurité de l'aviation civile, aux primes, indemnités et dispositifs énumérés aux articles 2 à 5.

Art. 2. – Les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée, les ouvriers de l'Etat et les ouvriers des parcs et ateliers concernés par les opérations de réorganisation prévues à l'article 1^{er} peuvent bénéficier :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé.

Art. 3. – Les fonctionnaires concernés par les opérations de restructuration prévues à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire d'accompagnement dans les conditions prévues par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

Art. 4. – Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.

Art. 5. – Les dispositions du décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 susvisé sont applicables aux fonctionnaires détachés dans un service de l'Etat dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de catégorie A, dont l'emploi est affecté par une réorganisation du service dans lequel ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des opérations de restructuration mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 6. – Le bénéfice des dispositifs prévus aux articles 2 à 5 est ouvert à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et pour une durée de trois ans.

Art. 7. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2021.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
de la direction générale de l'aviation civile,
E. GAUCI*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur,
adjoint à la directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,
F. BLAZY*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 23 juillet 2021 portant nomination (régisseuse et mandataire suppléant de recettes et d'avances)

NOR : *ARMF2123039A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 23 juillet 2021 :

I. – Mme Virginie VIDAL, adjudante, est nommée, à compter du 13 août 2021, régisseuse de la régie de recettes et d'avances auprès de la direction du commissariat d'outre-mer des forces françaises au Gabon, à Libreville, en remplacement de Mme Rolande YABA.

Mme Virginie VIDAL est assujettie à la constitution d'un cautionnement et peut percevoir une indemnité de responsabilité.

II. – M. Néné DA CRUZ, adjudant, est nommé, à compter du 13 août 2021, mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances auprès de la direction du commissariat d'outre-mer des forces françaises au Gabon, à Libreville.

M. Néné DA CRUZ est dispensé de cautionnement et ne peut percevoir d'indemnité de responsabilité.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2121953A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2021 :

La démission de M. PARC (Nicolas, René, Georges), notaire à la résidence de Paris, est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « PARC & QUIVY-CAHIERRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. PARC (Nicolas, René, Georges).

Mme QUIVY (Karinn, Colette, Marie), épouse CAHIERRE, et M. PARC (Nicolas, René, Georges) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 juillet 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2121954A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2021, le retrait de M. HERBERT (Philippe, Marcel), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « VICTOIRES NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris, est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 juillet 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2122002A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Olivier ARENS, Danièle PERON, Dalila CARO et associés, notaires, associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée », de la résidence de Bubry (Morbihan) à la résidence de Plouay (Morbihan), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 juillet 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2122003A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire Mme LOISEL (Marie, Sophie, Charlotte), de la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine) à la résidence de Thorigné-Fouillard (Ille-et-Vilaine), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2122005A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2021, Mme ORAIN (Marylène, Juliette, Lucienne), épouse HUÉ, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU et Fabienne BORGARD, notaires associés » à la résidence de Blain (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2122008A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme TROSSAIL (Patricia, Ginette, Odette), épouse BODIN, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. KERRAND (Philippe, Alain, Marie) à la résidence de Locminé (Morbihan).

La démission de M. KERRAND (Philippe, Alain, Marie), notaire à la résidence de Locminé (Morbihan), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « KERRAND & BODIN », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Locminé (Morbihan), en remplacement de M. KERRAND (Philippe, Alain, Marie).

M. KERRAND (Philippe, Alain, Marie) et Mme TROSSAIL (Patricia, Ginette, Odette), épouse BODIN, sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 juillet 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2122009A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juillet 2021, Mme DUBUISSON (Carole, Marylène Martine), épouse LÉGER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « L'ACTELIER DE FONTENAY-AUX-ROSES SOCIETE DE NOTAIRES » à la résidence de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes

NOR : JUSC2122260A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2021, les candidats ci-après désignés sont autorisés à se présenter à la session 2021 du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes :

Mme ABDEDAYEM (Faïza)
M. AKAKPO AYAYI (Bruno)
M. BENKIRANE (Omar)
M. BERGERON (Olivier)
M. BONNET (Frédéric)
M. BOSSU (Bernard)
Mme BOUBAKER, épouse DECOURCHELLE (Olfa)
M. BOUGNIOT (Nicolas)
M. CAMPIONNET (Julien)
Mme COLOMBI, épouse BARBIER (Marie)
Mme CORBET, épouse QUINTIN (Sophie)
Mme COULON, épouse DELAPORTE (Julie)
M. DAGNET (Denis)
M. DANG (Jean-Christian)
Mme DECLEMY STAELEN (Delphine)
M. DEMYHARANG (Guillaume)
Mme DIDIERJEAN, épouse CHARBONNIER (Sophie)
M. ELKAIM (Eddy)
M. FANDOHAN (Amoussou Justin)
M. FAVRE-MONNET (Robin)
Mme FIGUERES (Céline)
Mme FRANVEL (Hélène)
Mme GAGNERIE, épouse TEXIER (Corinne)
Mme GALMICHE (Anaëlle)
M. GERARD (Philippe)
Mme HEYMES (Anne)
M. HOUBANI (Fabien)
M. ICHENDAR (Lahoucine)
M. KOFFI (Essien-Alfred)
Mme KOUHOU, épouse ATMAN (Zinaba)
M. LAKHAL (Dahmane)
M. LEMKAK (Yacine)
Mme LITTEE, épouse DE JAHAM (Diane)
Mme LOSTE, épouse RESSIAN (Camille)
M. MABOUT (Romain)
M. MESSAGE (Nicolas)
M. MILI (Mohamed-Lakhdar)
Mme MILLOT, épouse PILLOT (Barbara)
M. NIMAGA (Abdrahamane)
M. NJOCK MINYEN (Jules Pépin)

M. PIERRE (Florian)
M. PIETRZAK (Eric)
M. ROGER (Beugre Dieudonné)
Mme SIDHOUM (Sabrina)
M. SILOU (Akhénaton)
M. SITBON (Samuel)
Mme SOMDECOSTE, épouse ACKET (Eloïse)
M. TAOURIT (Faouzi)
Mme TINARDON (Anne-Laure)
M. TOMAS (Paul-Antoine)
M. TOUCHARD (Gérald)
M. TRAN (Christophe)
Mme VUATELET, épouse CAMPOS (Chrystèle).

La date et le lieu des épreuves seront notifiés aux candidats par voie de convocation individuelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 23 juillet 2021 portant agrément du directeur
de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes**

NOR : SSAS2122948A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 juillet 2021, M. Laurent VARNIER est agréé en qualité de directeur de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : SSAN2123033A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 juillet 2021, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique la personne dont le nom suit :

Mme ANAGUARI TORRES (Blidy Noemith), née le 2 mars 1982 à Ica (Pérou).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

NOR : SSAN2123035A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 juillet 2021, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie – chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique la personne dont le nom suit :

M. MARTIS (Richnel), né le 7 août 1955 à Curaçao (Antilles néerlandaises).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2123037A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 juillet 2021, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée les personnes dont les noms suivent :

M. BEN RHAJEM (Zied), né le 30 juillet 1984 à Sfax (Tunisie).

Mme YOUYOU (Kahina), née le 30 septembre 1980 à Alger (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2123118A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 juillet 2021, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète et maladies métaboliques » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée les personnes dont les noms suivent :

Mme ENNAIFER (Houda), épouse LAADHAR, née le 18 avril 1986 à Tunis (Tunisie).

Mme MERAZKA (Amel), épouse SAHRAOUI, née le 27 février 1985 à Alger (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

NOR : SSAN2123135A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 juillet 2021, M. ALMUTAIRI (Ahmad), né le 18 avril 1985 à Koweït City (Koweït), est autorisé à exercer temporairement la médecine dans la spécialité « dermatologie vénéréologie » en qualité de praticien contractuel, au sein du service de dermatologie, dirigé par le Pr Thierry Passeron – pôle Centre universitaire des spécialités médicales (CUSMA) – hôpital de l'Archet – centre hospitalier universitaire de Nice, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Cette autorisation temporaire d'exercice, d'une durée de deux ans, prendra effet à compter de la date fixée par la convention d'accueil mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-35 du code de la santé publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique

NOR : *LOGL2111106A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 15 juillet 2021, Mme Valérie LASEK est nommée directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique à compter du 1^{er} août 2021, en remplacement de M. Alexandre VILLATTE, directeur général par intérim.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CITOYENNETÉ

Arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

NOR : CITC2121747A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Jennifer ROUSSELLE est nommée conseillère projets citoyens au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, à compter du 22 juillet 2021.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2021.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 26 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979)

NOR : MTRT2119725A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 25 mai 2021 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle dénommée activité réduite pour le maintien en emploi, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 juin 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 1^{er} juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997, les stipulations de l'accord du 25 mai 2021 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle dénommée activité réduite pour le maintien en emploi, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Au dernier alinéa du préambule, les termes « celle-ci doit être un préalable dans les entreprises dans lesquelles un ou plusieurs délégués syndicaux ont été désignés » sont exclus de l'extension comme étant contraires à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le 5^{ème} alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve qu'une régularisation de l'indemnité versée au salarié intervienne au terme de la période de référence si nécessaire.

Le 1^{er} alinéa de l'article 12 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 12 est exclu de l'extension en tant qu'il est contraire aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/24 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 30 juin 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

NOR : CSAR2122644X

Par délibération en date du 30 juin 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte a décidé de modifier l'annexe de la délibération relative à l'attribution des codes RDS du 4 mars 2008 avec les paramètres définis à l'annexe 1.

ANNEXE 1

AJOUT À LA LISTE DES PARAMÈTRES RDS AUTORISÉS

NOM DU SERVICE	CODE PI (identification du programme)	RADICAL DU CODE PS (nom du programme)	Territoire concerné ou radio spécifique
Radio MAFAT	FE73	MAFAT.FM	La Réunion - Mayotte

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 30 juin 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122674X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser l'association Les gens bons à la tête de l'art à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » du 27 au 28 août 2021.

Site : Place du Valnoble – 50500 Carentan.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 87,7 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122676X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL OC Films à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 30 juillet 2021.

Site : rue Alexandre Vialatte – 63370 Lempdes.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 89,1 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122677X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL OC Films à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » les 27 et 28 août 2021.

Site : Rue du 19 mars – 62460 Divion.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 98,4 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122682X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL OC Films à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 10 septembre 2021.

Site : 19B, rue Jean-Mermoz – 59253 La Gorgue.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 98,4 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122685X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL OC Films à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 28 août 2021.

Site : parking Brico Marché, route de Soissons – 51170 Fismes.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 106,7 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122693X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser l'association Centre régional audiovisuel de Lorraine (CRAVLOR) à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 31 juillet 2021.

Site : Place du Sô – 88340 Le Val-d'Ajol.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 100,1 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122702X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL OC Films à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 4 septembre 2021.

Site : avenue du Château, 45120 Cepoy.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 103,8 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122703X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL OC Films à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 4 septembre 2021.

Site : Domaine de Varye – 18230 Saint-Doulchard.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 105,1 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 juillet 2021 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAC2122705X

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL OC Films à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in » le 7 août 2021.

Site : Parc Abel Demay – 86310 Saint-Germain.

Puissance apparente rayonnée (PAR) : 5 watts.

Fréquence : 107,6 MHz.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Haute Autorité de santé

Décision n° 2021.0189/DC/SJ du 15 juillet 2021 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption de son règlement intérieur

NOR : HASX2122810S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 15 juillet 2021,
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 161-37, R. 161-76 et R. 161-77 ;
Vu décret n° 2021-869 du 30 juin 2021 relatif aux autorisations d'accès précoce et compassionnel de certains médicaments,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le règlement intérieur du collège de la Haute Autorité de santé, ci-joint, est adopté.
Il remplace le règlement intérieur adopté par décision n° 2020.0251/DC/SJ du 19 novembre 2020.

Art. 2. – Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2021.

Pour le collège :
La présidente,
D. LE GULUDEC

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Adopté par le collège par décision n° 2021.0189/DC/SJ le 15 juillet 2021

Sommaire

Article 1^{er}. – Règles de fonctionnement du collège de la Haute Autorité de santé (HAS)

- 1.1. *Composition du collège*
- 1.2. *Attributions du collège*
- 1.3. *Publication des décisions et avis*
- 1.4. *Réunions du collège*
- 1.5. *Ordre du jour*
- 1.6. *Organisation des séances*
- 1.7. *Procès-verbaux*

Article 2. – Missions et règles de fonctionnement des commissions spécialisées

- 2.1. *Liste et missions des commissions spécialisées*
- 2.2. *Composition des commissions*
- 2.3. *Fonctionnement des commissions*

Article 3. – Confidentialité, devoir de réserve et déontologie

Article 4. – Dispositions diverses

- 4.1. *Publication et diffusion du règlement intérieur du collège*
- 4.2. *Modification du règlement intérieur*

*
* *

Article 1^{er}

Règles de fonctionnement du collège de la Haute Autorité de santé (HAS)

1.1. Composition du collège

Conformément à l'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale (CSS), le collège est composé de huit membres, dont son président, nommés par décret du Président de la République. La durée de leur mandat est de six ans, renouvelable une fois. Le collège est renouvelé par moitié tous les trois ans.

1.2. Attributions du collège

1.2.1. Le collège exerce les missions définies règlementairement, notamment aux articles L. 161-37 à L. 161-40-1, L. 162-1-7, L. 162-17-4, L. 160-14, L. 165-1-1 du CSS, et L. 1151-1, L. 1151-3, L. 1161-2, L. 4011-2, L. 5121-12 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de celles relevant expressément des commissions réglementées de la HAS qui sont :

- la commission de la transparence (CT) mentionnée à l'article L. 5123-3 du CSP ;
- la commission nationale d'évaluation des produits et des technologies de santé (CNEDiMTS) mentionnée à l'article L. 165-1 du CSS ;
- la commission d'évaluation économique et de santé publique (CEESP) mentionnée à l'article L. 161-37 du CSS ;
- la commission de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (CSMS) mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

1.2.2. Le collège arrête son programme de travail chaque année au terme d'une procédure menée en concertation avec le ministère des solidarités et de la santé et la caisse nationale d'assurance maladie. Les demandes d'inscription au programme de travail émanent des institutions et organismes habilités à solliciter la HAS (1), conformément à l'article R. 161-71 du CSS.

A la demande exclusive du ministre chargé de la santé, des saisines peuvent être intégrées en dehors de la révision annuelle du programme de travail, leur intégration pouvant conduire le collège à modifier son calendrier de travail initialement prévu.

Les associations agréées de patients ainsi que les collèges nationaux professionnels ou les sociétés savantes qui les composent peuvent proposer des thèmes de travail à la HAS.

Lorsque le collège refuse d'inscrire des travaux à son programme de travail, il informe le demandeur des raisons de ce refus.

1.2.3. Le collège peut déléguer certaines de ses attributions aux commissions spécialisées de la HAS (cf. article II.1).

En application de l'article L. 161-41 du CSS, le collège peut exercer les attributions des commissions qu'il crée.

Il peut également exercer les attributions de la CEESP, à l'exception de celles relatives à l'évaluation des produits de santé. Le président de la HAS en informe sans délai le président de cette commission et, le cas échéant, les demandeurs concernés. Le collège se prononce au regard des critères d'appréciation qui auraient été appliqués par la commission si cette dernière avait exercé ses attributions (article R. 161-77 du CSS).

Le président est tenu informé par les présidents des commissions, au minimum une fois par mois, de leur programme de travail.

Lorsque le collège exerce une attribution relevant normalement des prérogatives d'une commission spécialisée, l'auteur de la demande en est informé sans délai.

La commission initialement concernée peut procéder à l'instruction du dossier selon les modalités prévues dans son règlement intérieur puis adopte un rapport, éventuellement accompagné d'un projet de décision ou d'avis à l'intention du collège.

Le rapport est présenté au collège par le président de cette commission, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un de ses vice-présidents.

1.2.4. Sur décision du président de la HAS, deux commissions spécialisées, parmi la CT, la CEESP et la CNEDiMTS, peuvent être réunies sous sa présidence pour rendre conjointement toute délibération relative à l'évaluation des produits de santé (article L. 161-41 et R. 161-77 du CSS). Le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de ces commissions réunies est adopté par le collège et publié sur le site internet de la HAS.

1.2.5. Le collège délibère sur les sujets visés à l'article R. 161-78 du CSS, et notamment le budget, la gestion financière et les comptes.

1.2.6. Le collège prend les décisions relatives aux autorisations d'accès précoce des médicaments mentionnés à l'article L. 5121-12 du CSP après avis simple de la CT.

Le collège peut décider, pour les dossiers qu'il désigne, de déléguer à son président le soin de prendre en son nom ces décisions après avis conforme de la CT.

Néanmoins, à réception de l'avis de la CT, le président de la HAS peut proposer au collège de retirer sa délégation et de prendre la décision relative à l'autorisation d'accès précoce.

Dans tous les cas, l'avis de la CT n'est pas requis lorsque l'avis de l'ANSM mentionné au I de l'article R. 5121-69 du CSP est défavorable.

Les recours gracieux dirigés contre une décision relative à une autorisation d'accès précoce sont examinés par le collège ou par le président de la HAS lorsque la décision contestée a été prise par ce dernier sur délégation du collège. Le président de la HAS peut proposer au collège de retirer sa délégation pour statuer sur le recours gracieux. Le collège ou le président de la HAS sollicite, le cas échéant, l'ANSM lorsque la décision contestée a été prise après avis de l'ANSM et que le recours porte sur un élément relevant du champ de compétence de cette dernière. Il sollicite également le cas échéant l'avis de la CT.

(1) Le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le comité économique des produits de santé, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, l'Institut national du cancer, l'Union nationale des professionnels de santé, les organisations représentatives des professionnels ou des établissements de santé, les associations d'usagers agréées au niveau national conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

1.3. Publication des décisions et avis

Les décisions et avis du collège sont publiés au *Bulletin officiel* de la HAS qui est consultable sur le site internet de la HAS.

Les décisions visées aux articles R. 161-76 et R. 161-8 du CSS font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

1.4. Réunions du collège

Le collège tient :

- des réunions dont le nombre ne peut être inférieur à dix par an, au cours desquelles sont pris les décisions et avis correspondant aux missions confiées par la loi à la HAS ;
- des réunions d'audition et de réflexion, qui peuvent être publiques à l'initiative du collège ;
- des réunions d'échange avec les représentants des ministres et les principaux partenaires institutionnels.

Le collège se réunit sur convocation, par voie électronique, de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, ou à la demande du membre du collège le plus âgé en cas d'absence ou d'empêchement du président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion se tient sous la présidence du membre présent le plus âgé.

Le directeur général, ainsi que les collaborateurs qu'il désigne, assistent de droit aux réunions du collège.

1.5. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président, à son initiative et sur proposition des membres du collège et du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'ordre du jour des réunions est arrêté par le membre du collège le plus âgé.

Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour des réunions et les dossiers correspondants sont transmis aux participants par voie électronique au plus tard cinq jours avant la séance.

Tout membre peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions, au plus tard dix jours avant la séance.

1.6. Organisation des séances

Pour chaque dossier soumis au collège, un ou plusieurs membres sont désignés rapporteurs.

Le collège peut entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont il juge l'audition utile.

A l'issue de la présentation du rapport, d'éventuelles auditions d'experts et des débats, le collège délibère.

Il ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents.

En cas de déport d'un membre, en raison d'un risque de conflit d'intérêts, il n'est pas tenu compte de ce membre pour la détermination des règles de quorum applicable.

Toutefois, pendant la période de renouvellement du collège, prévue à l'article L. 161-42 du CSS, tant que l'ensemble des membres n'a pas été nommé, le collège délibère valablement en présence d'au moins quatre membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le collège est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours maximum. Il délibère alors valablement en présence d'au moins quatre membres.

Les séances du collège peuvent, pour tout ou partie de ses membres, se tenir à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le collège peut également adopter par courriel tout projet de décision ou avis après envoi des documents de travail aux membres par voie électronique.

Un membre du collège qui ne peut être présent à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du collège pour les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Un membre ayant donné pouvoir est pris en compte pour le calcul du quorum.

Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le résultat des délibérations est acquis à la majorité des votes exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

1.7. Procès-verbaux

Il est établi, à l'issue de chaque réunion délibérative, un procès-verbal comportant :

- l'ordre du jour ;
- le compte rendu des débats ;
- le détail et les explications de vote, y compris les opinions minoritaires.

Le procès-verbal est adopté par le collège à une séance ultérieure.

Il est signé par le président de séance et publié sur le site internet de la HAS.

Article 2

Missions et règles de fonctionnement des commissions spécialisées

La HAS comprend les commissions mentionnées aux articles L. 5123-3 du CSP (commission de la transparence), L. 165-1 du CSS (commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé), L. 161-37 du CSS (commission d'évaluation économique et de santé publique) et L. 312-8 du CASF (commission de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) ainsi que les commissions suivantes dont le collège a décidé la création en application de l'article R. 161-77 du CSS :

- la commission de certification des établissements de santé ;
- la commission recommandations, pertinence, parcours et indicateurs ;
- la commission impact des recommandations ;
- la commission technique des vaccinations.

Le président de la HAS nomme les présidents des commissions spécialisées parmi les membres du collège.

Le collège nomme les membres des commissions spécialisés et le cas échéant, le ou les vice-présidents de ces commissions.

En outre, pour les commissions spécialisées qu'il crée, il arrête leur composition et détermine leurs règles générales de fonctionnement.

Les séances des commissions spécialisées peuvent se tenir, pour tout ou partie de ses membres, à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les règles de fonctionnement de chacune des commissions spécialisées sont fixées dans leurs règlements intérieurs et publiées sur le site Internet de la HAS.

2.1. Liste et missions des commissions spécialisées

1. Les missions de la CT sont définies réglementairement, notamment aux articles L. 5123-3 du CSP, L. 162-16-5-2, R161-78-1et R. 163-4 et suivants du CSS.

La CT a également pour mission de préparer, à la demande du collège, certains avis de la HAS, notamment les fiches sur le bon usage des médicaments prévues à l'article L. 161-37 du CSS.

2. Les missions de la CNEDIMTS sont définies réglementairement, notamment aux articles L. 165-1, L. 165-1-5, L. 165-11, R. 165-1 et suivants du CSS.

La CNEDIMTS a également pour mission de préparer, à la demande du collège, les avis de la HAS notamment ceux mentionnés aux articles L. 162-1-7 du CSS et L. 1151-1 du CSP.

3. Les missions de la CEESP sont définies réglementairement, notamment aux articles L. 161-37 et R. 161-71-3 du CSS.

A la demande du collège, la CEESP peut également avoir pour mission de préparer les délibérations du collège visées notamment à l'article L. 161-40 du CSS.

4. Les missions de la CSMS sont définies à l'article L. 312-8 du CASF.

5. La commission de certification des établissements de santé (CCES) exerce, par délégation du collège, la mission, prévue au 4° de l'article L. 161-37 du CSS, de certifier les établissements de santé. Conformément à l'article L. 161-41 du CSS, le collège peut exercer lui-même cette mission de certification. Il se prononce en outre sur tout recours administratif exercé en cette matière.

La CCES prépare également les délibérations du collège concernant :

- l'élaboration de la procédure de certification des établissements de santé ainsi que de l'ensemble des guides et manuels relatifs à cette certification ;

- les indicateurs hospitaliers de qualité et de sécurité des soins et leur prise en compte dans la procédure de la certification ;
- les décisions de certification des établissements de santé lorsque le collège exerce lui-même cette mission et les décisions prises sur les recours administratifs exercés en cette matière.

6. La commission recommandations, pertinence, parcours et indicateurs (CRPPI) a pour mission de préparer les délibérations du collège portant notamment sur :

- les recommandations proposées aux professionnels de santé ou aux pouvoirs publics en termes de bonne pratique, pertinence ou d'organisation des soins ;
- l'élaboration de stratégies de prise en charge en termes de parcours de santé et des indicateurs de pertinence correspondants.

Elle peut également être sollicitée pour donner un avis sur :

- la pertinence d'un acte en vue de son maintien ou non sur la liste des actes et prestations remboursables prévue à l'article L. 162-1-7 du CSS ;
- la faisabilité scientifique, les notes de cadrage et la méthode d'élaboration des recommandations ;
- les travaux complémentaires pouvant être proposés au collège.

7. La commission impact des recommandations a pour mission de proposer au collège :

- des modalités de mise en œuvre de certaines recommandations de la HAS ;
- l'évaluation de leur impact, notamment en termes d'évolution des pratiques professionnelles ;
- des principes généraux de suivi et d'évaluation de l'impact des productions de la HAS.

8. La commission technique des vaccinations (CTV) a pour missions, dans le cadre de la participation de la HAS à l'élaboration de la politique de vaccination, de préparer les délibérations du collège relatives notamment :

- aux recommandations vaccinales, y compris en urgence à la demande du ministre chargé de la santé (article L. 161-37 du CSS) ;
- au calendrier vaccinal élaboré par le ministre chargé de la santé (article L. 3111-1 du CSP) ;
- aux décrets ou arrêtés mentionnés aux articles L. 3111-2 ; L. 3111-4, L. 3112-1 et L. 4311-1 du CSP ;
- aux mentions minimales obligatoires des campagnes publicitaires portant sur des vaccins (articles L. 5122-6 et L. 5122-9 du CSP).

Outre les missions définies ci-dessus, chacune des commissions spécialisées peut se voir confier par le collège des travaux, études ou consultations que celui-ci juge utile à la préparation de ses délibérations.

Chaque commission rend compte au collège, au moins une fois par trimestre, de son activité.

2.2. Composition des commissions

2.2.1. Composition de la CT, de la CNEDIMTS, de la CEESP et de la CSMS

Les compositions de la CT, de la CNEDIMTS, de la CEESP et de la CSMS sont fixées respectivement aux articles R. 163-15, R. 165-18 et R. 161-71-1 du CSS et R. 312-207 du CASF.

2.2.2. Composition des commissions créées par le collège

Les commissions créées par le collège comprennent un président qui est membre du collège, un ou deux vice-présidents et au moins cinq membres permanents ainsi que, le cas échéant, des suppléants.

Leurs membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables deux fois. A titre exceptionnel, les membres peuvent être prolongés dans leurs fonctions pour une durée maximale de six mois.

En cas de vacance du siège d'un membre d'une commission, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'absences répétées, il est procédé à une nouvelle nomination, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée restant à courir est inférieure à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour l'application de la règle relative à la limitation du nombre de mandats des membres de la commission.

Chaque président de commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des collaborateurs extérieurs à la HAS, pour des missions ponctuelles.

Des représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent assister aux séances du collège et des commissions spécialisées (article R. 161-77 du CSS).

Tout membre du collège peut assister aux réunions des différentes commissions.

2.3. Fonctionnement des commissions

2.3.1. Fonctionnement de la CT, de la CNEDIMTS, de la CEESP et de la CSMS

Les règles de fonctionnement de la CT, de la CNEDIMTS, de la CEESP et de la CSMS sont fixées par décret et par leurs règlements intérieurs.

2.3.2. Fonctionnement des commissions créées par le collège

Le collège adopte le règlement intérieur de chacune des commissions spécialisées qu'il crée.

Le règlement intérieur doit notamment préciser :

- la composition de la commission ;
- les règles relatives à l'ordre du jour et à la convocation de la commission ;
- les règles relatives à l'organisation des séances ;
- les règles de quorum et de majorité pour l'adoption des avis, propositions ou recommandations ;
- les modalités de compte rendu des travaux.

Chaque président détermine l'ordre des travaux de sa commission et établit le calendrier des réunions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, celui-ci confie le soin de présider la séance à un vice-président, s'il y en a un de nommé, ou à un autre membre de la commission.

Il est établi, à l'issue de chaque réunion, un compte rendu publié sur le site internet de la HAS.

La communication relative aux avis et décisions des commissions auprès du grand public et de la presse est organisée par les services de la HAS en lien avec les présidents des commissions concernées et en associant, en tant que de besoin, les membres de ces commissions.

Article 3

Confidentialité, devoir de réserve et déontologie

Les membres du collège, des commissions spécialisées, ainsi que toutes les personnes apportant leur concours à la HAS sont tenus d'accomplir les travaux et missions qui leur sont confiés avec diligence et probité.

Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et doivent faire preuve de modération dans leurs propos et s'abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à la HAS.

Ils respectent les dispositions du guide de déontologie et d'indépendance de l'expertise ainsi que de la charte de déontologie, adoptés par le collège.

Conformément au chapitre 1^{er} du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, tout membre du collège qui s'estime en situation de conflit d'intérêts en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la séance au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

Le président informe les autres membres du collège sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent.

Le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Lorsqu'un membre s'abstient de siéger pour motif de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 4

Dispositions diverses

4.1. Publication et diffusion du règlement intérieur du collège

Le règlement intérieur est publié au *Journal officiel* de la République française (article R. 161-76 du CSS).

Il est consultable sur le site internet de la HAS.

4.2. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le collège, par une décision adoptée par au moins six de ses membres.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2123145X

1. Composition

Annule et remplace

Modifications à la composition des commissions publiées au *Journal officiel* du 24 juillet 2021

(publié au *Journal officiel* du 27 juillet 2021)

DÉMISSIONS (en date du 23 juillet 2021)

Néant

NOMINATIONS (en date du 24 juillet 2021)

Néant

Modifications à la composition des commissions

(publiées au *Journal officiel* du 27 juillet 2021)

DÉMISSIONS EN DATE DU 25 JUILLET 2021

Affaires sociales	M. Pieyre-Alexandre Anglade
	M. Erwan Balanant
	M. Florent Boudié
	M. Fabien Matras
	M. Didier Paris
	M. Bruno Questel
Défense	Mme Alice Thourot
Lois	M. Julien Borowczyk
	Mme Sereine Mauborgne
	Mme Charlotte Parmentier-Lecocq
	Mme Bénédicte Pételle
	Mme Michèle Peyron
	Mme Laëtitia Romeiro Dias
	M. Philippe Vigier
	Mme Hélène Zannier

NOMINATIONS EN DATE DU 26 JUILLET 2021

Le groupe La République en Marche a désigné :

Affaires sociales	M. Julien Borowczyk
-------------------	---------------------

	Mme Charlotte Parmentier-Lecocq
	Mme Bénédicte Pételle
	Mme Michèle Peyron
	Mme Laëtitia Romeiro Dias
	Mme Hélène Zannier
Défense	Mme Sereine Mauborgne
Lois	M. Pieyre-Alexandre Anglade
	M. Florent Boudié
	M. Fabien Matras
	M. Didier Paris
	M. Bruno Questel
	Mme Alice Thourot
Le groupe Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés a désigné :	
Affaires sociales	M. Philippe Vigier
Lois	M. Erwan Balanant

2. Réunions

Mardi 27 Juillet 2021

Mission d'information sur l'espace,

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Arseneault, conseiller Affaires spatiales européennes à l'ambassade du Canada à Paris, délégué permanent du Canada à l'ESA.

Mercredi 28 Juillet 2021

Mission d'évaluation de l'impact de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ,

A 14 h 30 (Salle 6550 – Palais Bourbon, 2ème étage) :

- table ronde réunissant des représentants de syndicats de policiers :
- MM. Grégory Joron, secrétaire général d'Unité SGP Police/ FSMI-FO, et Dominique Le Dourner, secrétaire national ;
- MM. Thierry Clair, secrétaire général adjoint de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), et Marc Hocquard, secrétaire national administratif ;
- MM. Denis Jacob, secrétaire général d'Alternative police CFDT, et Guillaume Ruet, secrétaire national.

Mercredi 1^{er} Septembre 2021

Commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France,

A 14 heures (Salle 4325 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- auditions consacrées aux femmes migrantes et aux migrants LGBT (en cours d'organisation).

Mercredi 15 Septembre 2021

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Christian Charpy, président de la première chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur l'évolution des dépenses publiques pendant la crise sanitaire et le bilan opérationnel de leur utilisation ;

- audition de M. André Barbé, président de section à la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie.

3. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 28 Juillet 2021

Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le colonel Aumonier, chef du bureau condition du personnel et environnement humain de l'armée de Terre.

A 15 heures (visioconférence) :

- audition du Docteur Anne Raynaud, psychiatre, directrice générale et fondatrice de l'Institut de la parentalité.

Jeudi 29 Juillet 2021

Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. le colonel Christophe Dubuis, sous-directeur adjoint de l'accompagnement du personnel, Mme la lieutenant-colonelle Emmanuelle Parietti, adjointe du chef du bureau de l'action et M. le colonel Stéphane Ayzac, chef du bureau de la valorisation et de la transition professionnelle de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Jeudi 2 Septembre 2021

Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,

A 10 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Francis Lamy, président du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de MM. les aumôniers en chef des armées : M. l'aumônier en chef du culte catholique Antoine de Romanet, M. l'aumônier en chef du culte israélite Joël Jonas, M. l'aumônier en chef du culte musulman Nadir Mehidi et M. l'aumônier en chef du culte protestant Étienne Waechter.

A 14 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition de M. le colonel Jean-Vincent Berte, chef du bureau reconversion, M. Nicolas Villetard, chef du bureau stratégie et de Mme Maylis de Gonfreville, experte politique reconversion – plan famille au bureau stratégie, de l'agence Défense mobilité de la Direction des ressources humaines du ministère de la défense.

Mercredi 8 Septembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 16 heures (salle 6242) :

- audition de M. Yves Wehrli, avocat à la Cour, cabinet Clifford Chance Europe LLP (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission).

Jeudi 9 Septembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 h 30 (salle 6242) :

- audition de représentants de la Ligue nationale de Rugby.

A 10 h 30 (salle 6242) :

- table ronde « Rugby » (en cours d'élaboration).

Mardi 14 Septembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 17 heures (à préciser) :

– communication de Mme Caroline Janvier et M. Stéphane Viry sur les salles de consommation à moindre risque.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Bruno Tertrais, directeur adjoint de la Fondation pour la recherche stratégique (FRS) et M. Philippe Gros, maître de recherche à la FRS et spécialiste des questions opérationnelles.

A 15 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du Colonel Marc Lobel, adjoint au chef de la division Euratlantique de l'état-major des armées (EMA / PRIM / EA).

Mercredi 15 Septembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (à préciser) :

- mission d'information sur l'emploi des seniors (rapport d'information).

A 15 heures (à préciser) :

- table ronde sur la prévention du cancer de la prostate.

Mercredi 22 Septembre 2021

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Pêcheur, président du Comité d'éthique de la défense, sur l'avis du Comité relatif à « l'autonomie dans les systèmes d'armes létaux ».

Mercredi 29 Septembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Frédéric Bordier, chef du bureau « contrats opérationnels des armées et préparation opérationnelle interarmées » au bureau « emploi » de la division « opérations » de l'état-major des armées, M. le colonel Pierre Gaudillière en charge de la prospective et de la stratégie militaire au sein de la division des études-synthèse-management général (ESMG) et M. le colonel Jérôme Mary, chef du bureau J5 / Europe - Afrique du Nord au sein du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).

4. Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du dimanche 25 juillet 2021 à 21 h 55

Présents. - Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti, M. Guillaume Larrivé

Excusés. - M. Mansour Kamardine, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Rémy Rebeyrotte

Informations parlementaires

SÉNAT

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPS2123291X*

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 1^{er} JUILLET 2021

M. le Président du Sénat informe Mmes et MM. les sénateurs qu'il a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 25 juillet 2021 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

En conséquence, il est pris acte de la clôture de la session extraordinaire de 2020-2021 ouverte le 1^{er} juillet 2021.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2123305X*

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le dimanche 25 juillet 2021

Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

- N° 800 (2020-2021)** Rapport fait par MM. Philippe BAS, sénateur, et Jean-Pierre PONT, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire.
- N° 801 (2020-2021)** Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2123306X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 23 juillet 2021

N° 797 (2020-2021) Avis présenté par Mme Chantal DESEYNE au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la gestion de la crise sanitaire (n° 796, 2020-2021).

N° 799 (2020-2021). Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la gestion de la crise sanitaire.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le dimanche 25 juillet 2021

N° 801 (2020-2021) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire.

Informations parlementaires

SÉNAT

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2199975X

Avis de concours pour l'emploi de surveillant du Jardin

Par arrêté du Président et des Questeurs du Sénat en date du 22 juillet 2021, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de surveillants du Jardin, à compter du **1^{er} mars 2022**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à **trois** pour le **concours externe** ;
- à un pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant au moins de 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de surveillant du Jardin dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} mars 2024**.

Le poste offert au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, **est attribué aux candidats du concours externe**.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et dans les départements limitrophes. Les dates prévisionnelles des épreuves de ce concours sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité :

- semaine du 15 novembre 2021.

Epreuves d'admission :

- semaine du 10 janvier 2022.

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

Inscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent remplir le formulaire d'inscription sur le site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le vendredi 8 octobre 2021 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) ; les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la **nationalité française** ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- être âgé(e) de **plus de 18 ans** au 1^{er} janvier 2021 ;
- présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** ne comportant pas de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;

□ **justifier**, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des conditions suivantes :

- au moins trois années de services militaires actifs ;
- au moins trois années d'exercice professionnel dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes, en qualité d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique, ou en étant titulaire du brevet professionnel d'agent technique de prévention et de sécurité, du certificat d'aptitude professionnelle d'agent de sécurité ou d'un titre ou certificat de qualification professionnelle de niveau équivalent dans le domaine concerné, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou reconnu par un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre ou la Principauté de Monaco ;
- au moins trois années de services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Chaque période est comptabilisée une seule fois en cas de cumul sur une même période de plusieurs des situations mentionnées dans le présent alinéa.

Le respect de certaines de ces conditions ne sera vérifié qu'au moment des épreuves d'admission. Les candidats doivent se reporter à la page 9 pour connaître la liste des pièces à fournir pour l'inscription.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-30-72 ou au 01-42-34-30-86.

Demande d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap :

Peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves **les candidats relevant**, à la date de clôture des inscriptions, **de l'une des catégories** énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap **de déposer leur dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions**. La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du **médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves**, ainsi que la date-limite pour la consultation médicale. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des ressources humaines et de la formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Ile-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale dans la limite du tarif SNCF 2^{me} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve de compréhension de texte (durée : 1 heure – coefficient 1)

Les candidats doivent répondre à des questions sur, ou en lien avec, un texte d'ordre général qui leur est proposé.

2. **Epreuve de compte rendu** (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance visuellement, oralement ou par écrit.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

Epreuves d'admission

1. **Epreuve d'exercices physiques** (*coefficient 2*)

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse, course de demi-fond et natation.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexe.

2. **Epreuve orale facultative de langue vivante** (*durée : 15 minutes – coefficient 1 - seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte*)

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien (1).

3. **Mise en situation collective** (*durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2*)

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises œuvre pour répondre à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

4. **Entretien avec le jury** (*durée : 20 minutes – coefficient 4*)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de surveillant du Jardin.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Un ou plusieurs inventaires de personnalité, non notés, seront renseignés par les candidats puis portés à la connaissance du jury avant l'entretien.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) **Important** : la demande de subir l'épreuve orale facultative de langue vivante et le choix de la langue vivante doivent être déterminés par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Ils ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des candidatures.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2123316X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire :

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le dimanche 25 juillet 2021 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 juillet 2021, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires	Suppléants
Mme Yaël Braun-Pivet	Mme Charlotte Parmentier-Lecocq
M. Jean-Pierre Pont	Mme Michèle Peyron
M. Guillaume Gouffier-Cha	Mme Valérie Rabault
Mme Caroline Abadie	Mme Agnès Firmin Le Bodo
M. Raphaël Schellenberger	M. Pascal Brindeau
M. Philippe Gosselin	Mme Caroline Fiat
M. Philippe Vigier	M. Pierre Dharréville

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
M. François-Noël Buffet	Mme Catherine Deroche
M. Philippe Bas	Mme Florence Lassarade
Mme Chantal Deseyne	Mme Catherine Di Folco
M. Philippe Bonnecarrère	M. Hervé Marseille
Mme Marie-Pierre de La Gontrie	M. Jean-Yves Leconte
Mme Laurence Rossignol	Mme Véronique Guillotin
M. Martin Lévrier	Mme Éliane Assassi

Bureau

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire :

Dans sa séance du dimanche 25 juillet 2021, la commission mixte paritaire a nommé son bureau ainsi composé :

Président :	M. François-Noël Buffet
Vice-Présidente :	Mme Yaël Braun-Pivet
Rapporteurs :	M. Philippe Bas
	M. Jean-Pierre Pont

2. Membres présents ou excusés

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire

Réunion du dimanche 25 juillet 2021 à 16 h 20

Députés

Titulaires. – Mme Caroline Abadie, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Jean-Pierre Pont, M. Raphaël Schellenberger, M. Philippe Vigier

Suppléants. – M. Pascal Brindeau, M. Pierre Dharréville, Mme Caroline Fiat, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Michèle Peyron, Mme Valérie Rabault

Sénateurs

Titulaires. – M. Philippe Bas, M. François-Noël Buffet, Mme Chantal Deseyne, Mme Marie-Pierre de la Gontrie, M. Martin Lévrier, Mme Laurence Rossignol

Suppléants. – Mme Catherine Deroche, Mme Catherine Di Folco, Mme Véronique Guillotin, Mme Florence Lassarade, M. Jean-Yves Leconte, M. Hervé Marseille

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2123317X

1. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 23 Septembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (à confirmer) :

- présentation du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale (Elisabeth Toutut-Picard, présidente, Sandrine Josso, rapporteure, de la commission d'enquête).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Avis de vacance d'emploi
d'un inspecteur général des affaires culturelles**

NOR : MICB2123162V

Est susceptible d'être vacant un emploi d'inspecteur général des affaires culturelles au ministère de la culture.

Ce poste sera pourvu conformément aux dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitæ, doivent être adressés par la voie hiérarchique au secrétaire général du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01, sous un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pédagogique ou de conseillère pédagogique (corps des directeurs des soins)

NOR : SSAN2122833V

Est proposé auprès de l'agence régionale de santé de Bretagne aux directeurs ou directrices des soins hors classe, en vue d'être pourvu par voie de mise à disposition, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur de soins de la fonction publique hospitalière :

Un emploi de conseiller pédagogique ou de conseillère pédagogique.

Le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille – CHIC – de Quimper est l'établissement support de la mise à disposition.

Peuvent faire acte de candidature les candidats directeur ou directrice des soins hors classe de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent adresser dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé, avec accusé de réception, un dossier de candidature qui se compose des éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- une fiche de candidature (la fiche est à télécharger sur le site du CNG) <http://www.cng.sante.fr>.

Les dossiers de candidature sont à transmettre par courrier au centre national de gestion à l'adresse suivante : centre national de gestion, département de gestion des directeurs, bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins, Immeuble le Ponant, 21 B rue Leblanc, 75015 Paris.

En parallèle les candidats auront soin d'adresser également un dossier sur l'adresse mail suivante : ars-bretagne-recrutement@ars.sante.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels)

NOR : SSAN2123183V

L'avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements énumérés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière publié au *Journal officiel* le 14 juillet, texte n° 119 (NOR : SSAN2121720V), est modifié comme suit :

Sont vacants ou susceptibles de le devenir en vue d'être pourvus les emplois de direction suivants :

Groupe I

- I. – Emploi de directeur général adjoint ou directrice générale adjointe :
– Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (cf. annexe I).

Groupe II

- II. – Emploi de directeur général adjoint ou directrice générale adjointe :
– centre hospitalier universitaire de Lille (Nord) (cf. annexe II).

Conditions d'emploi

Ces emplois sont à pourvoir dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

Les titulaires de ces emplois seront nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite de huit ans.

Ces emplois sont classés, en application de l'article 24 du décret n° 2020-959 susmentionné, en trois groupes. La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. La rémunération brute annuelle varie en fonction du groupe de l'emploi : pour un groupe I, de 44 535 € à 71 921 €, pour un groupe II, de 41 780 € à 65 960 €.

Les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sont fixées par le décret n° 2005-931 modifié du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels mentionnés à l'article 2 (° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En fonction de l'emploi occupé, le montant attribué varie de 60 à 150 points.

Elle est complétée par un régime indemnitaire fixé par le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR) des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Le barème des plafonds indemnitaires PFR applicables au corps ou statut d'emploi des directeurs d'hôpital figure dans l'annexe I-A de l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière. Pour les emplois fonctionnels, le plafond de la part fonctions est de 33 600 € pour un coefficient de 6 et la part résultats de 33 600 €.

Pour les directeurs qui bénéficient d'une concession de logement ou d'une indemnité compensatrice de logement, la cotation de la part fonctions est affectée d'un coefficient maximal de 3.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 8 à 13 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

L'autorité de recrutement est :

- pour les emplois fonctionnels de directeur d'établissement, le directeur général de l'agence régionale de santé ;

- pour les autres emplois fonctionnels, le directeur d'établissement.

L'autorité de nomination est :

- pour les fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, le directeur général du Centre national de gestion ;
- pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire, l'autorité de recrutement.

Dossier de candidature :

Les candidats doivent adresser pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

- un dossier de candidature par établissement à adresser uniquement par messagerie à : cng-MOBILITE.DH-CHEF-EF@sante.gouv.fr, en mettant en copie leur supérieur hiérarchique ;
- l'ensemble des documents composant le dossier de candidature doit nous être adressé sous forme de pièces jointes en format PDF en utilisant uniquement le logiciel WE TRANSFER, téléchargeable sur www.WETRANSFER.COM ;
- pour les candidatures multiples, il est demandé d'établir un classement par ordre préférentiel.

Le dossier de candidature se compose (1 dossier de candidature par établissement demandé) de :

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs d'hôpital :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* de deux pages maximum ;
- les trois dernières fiches d'évaluations.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des directeurs d'hôpital :

- une lettre de motivation ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- un *curriculum vitae* de deux pages maximum ;
- une copie de la dernière décision indiciariaire ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de directeur d'hôpital.

Pour les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire :

- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- un *curriculum vitae* de deux pages maximum ;
- les documents attestant l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une photocopie des diplômes ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- le dernier contrat de travail ;
- les trois derniers bulletins de salaire.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de nomination procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de nomination réunit l'instance collégiale prévue à l'article 9 du décret du 31 juillet 2020, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée de la manière suivante :

- membres avec voix délibérative : outre la directrice générale du Centre national de gestion, présidente, ou son suppléant ; un membre choisi en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines et qui n'est pas soumis à l'autorité hiérarchique des autorités dont relèvent les emplois à pourvoir ; un membre qui a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilité au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir ; deux membres appartenant à l'administration du centre national de gestion ;
- membres avec voix consultative : un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives siégeant au Comité consultatif national, un représentant de la Fédération hospitalière de France.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité de recrutement procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité de recrutement transmet à l'autorité de nomination une liste de candidats susceptibles d'être nommés classés par ordre de préférence, après avis du conseil de surveillance de l'établissement pour les directeurs des établissements.

Lorsque l'autorité de recrutement retient prioritairement une personne qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire pour pourvoir un poste vacant, il procède au recrutement de celle-ci

par contrat, après avis du président du conseil de surveillance de l'établissement. Il en informe le directeur général du Centre national de gestion, auquel il adresse copie du contrat signé.

Le directeur général du Centre national de gestion informe les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Formation

Les directeurs suivent, dans le cadre de leur première prise de fonction de chef, une formation adaptée à leur mission.

La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions par le directeur.

La formation mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2009-1761 du 30 décembre 2009 est effectuée par le directeur concerné dans un délai maximal d'un an à compter de sa prise de fonction. Ce délai peut être porté à dix-huit mois sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination. Le formulaire de la déclaration d'intérêts peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://www.cng.sante.fr/directeurs/statuts-textes-de-referance-et-fiches-de-procedure>.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de nomination au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de nomination qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue compétent ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 2^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 2^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2009-1761 du 30 décembre 2009 relatif à la formation des personnels de direction lors de leur prise de fonctions en qualité de directeur dans un établissement public de santé.

Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.

GROUPE I

ANNEXE I

ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE MARSEILLE (MARSEILLE) DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT OU DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

I. – Description de l'établissement

Etablissement de référence sur son territoire aux niveaux local, régional et inter-régional, l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM) est le plus grand des établissements sanitaires de la région Sud, qui compte également un autre CHU, le CHU de Nice. L'AP-HM est composée de 4 hôpitaux (Timone, Conception, Nord et Sud), d'un site logistique, d'un siège administratif et du site des écoles et instituts. L'AP-HM met en œuvre toutes les autorisations relevant d'une régulation régionale ou interrégionale présentes au sein d'une région de 5 millions d'habitants et d'un territoire de proximité d'une grande densité, marqué par de fortes inégalités sociales et de forts enjeux de santé publique et d'accès aux soins. Elle répond à l'ensemble des missions hospitalo-universitaires et c'est le troisième plus grand CHU du territoire français, après l'APHP et les Hospices civils de Lyon. Elle est par ailleurs l'établissement support du GHT des « hôpitaux de Provence » qui rassemble 13 établissements publics de santé et un établissement associé du service de santé des armées. Son projet médical est en conformité avec les grandes orientations du plan régional de santé 2 PACA, et s'articule autour du regroupement des disciplines par thématique de spécialités afin d'organiser des masses critiques. Forte d'un rayonnement national et international, la dimension hospitalo-universitaire de l'AP-HM est à valoriser et développer en stratégie commune avec l'Université Aix Marseille, les facultés et les EPST, principalement l'INSERM. L'ambition de l'AP-HM, du directeur général, de la gouvernance et de la communauté hospitalo-universitaire, est de réussir le projet de

modernisation, en déployant l'ensemble des missions du CHU à l'échelle de ses différents territoires, en soutenant le développement d'une politique d'innovation et de recherche en santé intégrée de internationale, en assurant la haute qualité des soins et en portant une politique de management moderne et ouverte.

II. – Description du poste

Le/la directeur/rice général/e adjoint/e participe à l'animation managériale de l'équipe dirigeante, à la vitalité du dialogue stratégique au sein de la gouvernance, à la mise en oeuvre d'une politique de management moderne, ouverte, participative, qui assume ses responsabilités. Il/elle peut représenter le DG en toute situation à sa demande et le seconder sur l'ensemble des dossiers à dimension stratégique en tant que de besoin.

Missions générales :

- contribution à la réflexion, au pilotage et à la mise en oeuvre de la stratégie d'établissement ;
- conception et proposition d'évolutions, d'adaptations et d'innovations dans tous les domaines de la stratégie hospitalo-universitaire et du pilotage opérationnel ;
- accompagnement managérial et participation active à l'animation de l'équipe dirigeante ;
- représentation du directeur général en interne et en externe en tant que de besoin.

III. – Profil recherché

L'emploi s'adresse à un cadre de haut niveau fonctionnaire, ou agent contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur sur des fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise et ayant une excellente connaissance des politiques de santé.

Expérience professionnelle appréciée :

- parcours professionnel diversifié et reconnu, en particulier en CHU ;
- expérience réussie dans la conduite du changement et/ou de projets complexes ;
- forte implication dans le management relationnel et humain et la coordination d'équipes ;
- connaissance des relations avec les autorités sanitaires, les élus, les universités.

Compétences professionnelles requises/prévues :

- sens du collectif et du travail en équipe ;
- goût pour l'animation et la conviction ;
- management de projet et conduite du changement ;
- techniques de gestion hospitalière sous tous ses aspects (ressources humaines, finances, système d'information, patrimoine, recherche, etc.) ;
- esprit d'analyse et de synthèse ;
- écoute et négociation.

ANNEXE II

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (NORD) DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT OU DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

I. – Description de l'établissement

Le centre hospitalier et universitaire (CHU) de Lille est l'un des plus grand CHU de France pour un territoire de proximité de 4 millions d'habitants et une région Hauts-de-France de 6 millions d'habitants. Il a une vocation interrégionale pour certaines prises en charge très spécialisées dans le cadre de l'Interrégion Nord-Ouest qui compte près de 10 millions d'habitants, voire internationale. Il est très identifié à l'international pour son dynamisme et sa recherche.

Le CHU de Lille dispose de 3 182 lits et places répartis en une dizaine d'hôpitaux installés sur un même campus de 60 ha. Un site dédié aux personnes âgées est installé en centre-ville. Le CHU de Lille est organisé en 16 pôles d'activités cliniques et médicotechniques à dimension hospitalo-universitaire. Le CHU rassemble près de 16 000 salariés : plus de 3 500 personnels médicaux et de 12 000 professionnels non médicaux. Son budget annuel d'exploitation est de 1,4 milliard d'euros. Il conduit une politique d'investissement dynamique (env. 75 M€ annuels) et soutient fortement la recherche. Il réalise près de 230 000 prises en charge en hospitalisation ; 760 000 consultations médicales et 900 000 admissions en soins externes chaque année

Forte d'un rayonnement national et international, la dimension hospitalo-universitaire du CHU de Lille est valorisée et développée en stratégie commune avec l'Université Lille, les facultés et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, principalement l'INSERM. Le CHU exerce la co-tutelle sur les unités de recherche.

Le CHU de Lille est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre intérieure (LMFI) qui rassemble l'offre hospitalière publique de la métropole lilloise élargie autour de 10 établissements de santé : le CH d'Armentières, le CH de Bailleul, le CH d'Hazebrouck, le CHU de Lille, le GH Loos Haubourdin, le CH de Roubaix, le GH Seclin Carvin, le CH de Tourcoing, le CHI de Wasquehal et le CH de Wattrelos.

Au total, le GHT dispose de 8 277 lits et places et emploie près de 23 000 professionnels médicaux et non médicaux. Il couvre un territoire de 1,5 million d'habitants. Le budget consolidé du GHT s'élève à 2 milliards d'euros.

Le projet médico-soignant partagé du GHT LMFI définit 16 filières de santé prioritaires : la cancérologie, l'urologie, la chirurgie pédiatrique, la chirurgie viscérale, l'anesthésie, l'ortho-traumatologie, la néphrologie, les personnes âgées, la cardiologie, les urgences, les soins de suite et de réadaptation, la pharmacie, l'imagerie, la réanimation, la biologie et la périnatalité et chirurgie de la femme.

L'ambition du CHU de Lille, du directeur général, de la gouvernance et de la communauté hospitalo-universitaire, est de réussir dans ces domaines, en conduisant une trajectoire de performance médico-économique, en soutenant le développement d'une politique d'innovation et de recherche en santé intégrée de visibilité internationale, en déployant l'ensemble des missions du CHU à l'échelle de ses différents territoires, en assurant la haute qualité des soins et en portant une politique de management moderne et ouverte.

II. – Description du poste

Le/la DGA est le principal collaborateur du DG et agit en lien étroit avec lui, dans une relation de confiance et de parfaite loyauté, d'ailleurs réciproque.

Le/la DGA est en charge du pilotage et de la coordination de grands projets stratégiques du CHU de Lille, en particulier :

- assurer la coordination et la mise en œuvre du Programme modernisation et équilibre 2018-2022 (PME) ;
- le pilotage du projet « campus CHU de Lille 2030 » et coordination de la démarche avec la CME, la direction des ressources physiques et le consultant ;
- poursuite de la coordination du projet d'Institut Cœur Poumon auprès du directeur de projet et avec les directions impliquées ;
- la transformation et la modernisation des organisations et des prises en charge (ex. = programme santé connectée).

Le/la DGA participe, aux côtés du directeur général, à l'animation managériale de l'équipe dirigeante du CHU, à la vitalité du dialogue stratégique au sein de la gouvernance, à la mise en œuvre d'une politique de management moderne, ouverte, participative, qui assume aussi ses responsabilités.

Le/la DGA peut représenter le DG en toute situation à sa demande et le seconder sur l'ensemble des dossiers à dimension stratégique en tant que de besoin.

III. – Profil recherché

L'emploi s'adresse à un cadre de haut niveau fonctionnaire, ou agent contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur sur des fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise et ayant une excellente connaissance des politiques de santé.

Expérience et compétences souhaitées :

- parcours professionnel diversifié et reconnu, en particulier en CHU ;
- expérience réussie dans la conduite du changement et/ou dans la conduite de projets complexes ;
- forte implication dans le management relationnel et humain, la coordination d'équipes de cadres et de cadres dirigeants, de responsables médicaux et soignants ;
- connaissance des relations avec les autorités sanitaires, les élus, les universités ;
- expérience de plusieurs directions fonctionnelles exercées dans un CHU.

Compétences, savoir-faire, savoir-être :

Expérience souhaitée :

- parcours professionnel diversifié et reconnu, en particulier en CHU ;
- expérience réussie dans la conduite du changement et/ou dans la conduite de projets complexes ;
- forte implication dans le management relationnel et humain, la coordination d'équipes de cadres et de cadres dirigeants, de responsables médicaux et soignants ;
- connaissance des relations avec les autorités sanitaires, les élus, les universités ;
- expérience de plusieurs directions fonctionnelles exercées dans un CHU.

Compétences, savoir-faire, savoir-être, savoir-agir :

- conduite du changement ;
- goût pour l'animation, la mobilisation, la conviction ;
- management de projet ;
- techniques de communication ;
- techniques de gestion hospitalière sous tous ses aspects (ressources humaines, finances, système d'information, patrimoine, recherche, etc.) ;
- capacité d'engagement personnel, forte loyauté ;
- sens du collectif et du travail en équipe ;
- esprit d'analyse et de synthèse ;

- écoute et négociation ;
- capacité de travail ;
- sens de la communication ;
- attachement au service public hospitalier, dans une vision moderne ;
- intérêt pour les démarches de performance ;
- intérêt pour la stratégie de groupe.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 85 à 105)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"